



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DECEMBRE 2014 – partie 1

ANNÉE : 2014

PUBLIE LE 16 décembre 2014



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Horaires d'ouverture du bâtiment : **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

☎ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 59 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Autre - Arrêté ARS/ LR 2014-2336 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 au Centre Hospitalier de MENDE	1
Autre - Arrêté ARS LR 2014-2339 désignant M. Gérard OLLIVIER, directeur d'hôpital, en qualité de directeur par intérim des CH de MENDE, CH de FLORAC et EHPAD de VILLEFORT et du BLEYMARD en direction commune et CH de Marvejols	6
Autre - Arrêté portant extension d'une place d'accueil de jour pour personnes âgées à l'EHPAD "L'adoration" à MENDE	9
Décision - Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Fanny Ramadier à St Chély d'Apcher	14
Décision - Décision tarifaire n ° 1126 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Résidence de la Colagne"	17
Décision - Décision tarifaire n ° 1131 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "St Martin"	20
Décision - Décision tarifaire n ° 1133 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Villa Saint Jean"	23
Décision - Décision tarifaire n ° 1135 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD La Maison des Aires	26
Décision - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Réjal" à ISPAGNAC	29
Décision - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Chaldecoste	32
Décision - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "L'Adoration" à MENDE	35
Décision - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "La Ginestado" à Aumont Aubrac	38

ARS Montpellier

Arrêté N °2014287-0010 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1798 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2014 du Centre Hospitalier de Mende	41
Arrêté N °2014322-0032 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2169 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2014 du Centre Hospitalier de Mende	45

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole protection des populations

Arrêté N °2014343-0001 - modifiant l'arrêté n °2010-277-0002 du 4 octobre 2010 fixant à la laiterie « Bergerie de Lozère » des prescriptions spéciales pour le rejet des eaux usées industrielles	49
---	----

secretariat général

Arrêté N °2014346-0007 - Arrêté fixant composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère	52
Arrêté N °2014345-0026 - attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire	55

Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2014346-0009 - Arrêté portant suppression d'une régie d'avances de la direction départementale des Finances Publiques de Lozère	57
Arrêté N °2014349-0003 - portant nomination de l'agent comptable compétent pour la gestion budgétaire et comptable de la maison départementale des personnes handicapées	60

Direction Départementale des Territoires

BIODIVERSITE EAU FORET

Arrêté N °2014331-0005 - AP portant création de pays cynégétiques en substitution des unités de gestion grand gibier dans le département de la Lozère.	62
Arrêté N °2014331-0006 - AP complétant l'arrêté préfectoral n ° 2014143-0002 du 23 mai 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015.	66
Arrêté N °2014335-0001 - AP portant reconnaissance de droit fondé en titre permettant de disposer de l'énergie de la rivière Galastre pour la mise en jeu du moulin de « Chaleil » sur le territoire de la commune de Grandrieu.	69
Arrêté N °2014335-0011 - AP portant opposition à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'aménagement et la viabilisation d'une parcelle zone sud- est du Causse d'Auge par la communauté de commune Coeur de Lozère - commune de Mende	74
Arrêté N °2014342-0001 - AP autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> pour la saison d'hivernage 2014-2015.	77
Arrêté N °2014342-0002 - AP attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement.	82
Arrêté N °2014343-0002 - AP relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles du maïs ensilage pour dégâts causés par le gibier de la saison 2014-2015.	85
Arrêté N °2014343-0003 - Arrêté interpréfectoral (Lozère- Ardèche)modifiant l'arrêté inter- préfectoral n ° 2011-203-0002 en date du 22 juillet 2011fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de la Bastide Puylaurent - Syndicat intercommunal à vocation multiple de la haute Allier - communes de Laveyrune, Saint Laurent les Bains et la Bastide Puylaurent	87
Arrêté N °2014344-0003 - AP portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR9101378 des « Gorges du Tarn » et FR9110105 des « Gorges du Tarn et de la Jonte ».	95

DIRECTION

Arrêté N °2014335-0004 - Arrêté portant composition de la commission chargée de statuer sur les conditions techniques et financières d'exploitation des concessions de pâturage en forêt domaniale	102
--	-----

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n ° SAP/807807656 et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail - Madame MOURNET Sandra - Fouzilhac - 48170 Chaudeyrac	105
---	-----

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2014336-0010 - Arrêté portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Lozère, pour l'année 2015	108
Arrêté N °2014339-0001 - Arrêté rendant publique la liste des candidats à l'élection des membres de la Conférence Territoriale de l'Action publique (CTAP)	111
Arrêté N °2014345-0001 - Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des Monuments historiques	114
Arrêté N °2014345-0002 - Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des Monuments historiques	116
Arrêté N °2014345-0003 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection - Banque populaire sud - FLORAC	121
Arrêté N °2014345-0004 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection - Banque populaire sud - SAINT CHELY D'APCHER	125
Arrêté N °2014345-0005 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection - CIC - LANGOGNE	129
Arrêté N °2014345-0006 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection - SARL GERVAIS L&D - AUMONT- AUBRAC	133
Arrêté N °2014345-0007 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection - SARL GERVAIS L&D - AUMONT- AUBRAC	137
Arrêté N °2014345-0008 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection - SAS SOCABA - BANASSAC	141
Arrêté N °2014345-0010 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - LE MALZIEU VILLE	145
Arrêté N °2014345-0016 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - SAINT CHELY D'APCHER	149
Arrêté N °2014345-0017 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : Le Diabolo - Marvejols	153
Arrêté N °2014345-0018 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : SARL Le temps des services - SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	157
Arrêté N °2014345-0019 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : SARL SDL - MENDE	161
Arrêté N °2014345-0020 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : CIC - MENDE	165

Arrêté N °2014345-0021 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : SARL PAUPIAN - MENDE	169
Arrêté N °2014345-0022 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : PREFECTURE - MENDE	173
Arrêté N °2014345-0023 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : PROMAG - MENDE	177
Arrêté N °2014345-0024 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : Commune - SAINT CHELY D'APCHER	181
Arrêté N °2014345-0025 - Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : SARL ALUTEX - AUMONT AUBRAC	185
SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2014345-0014 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission du suivi de site des anciens sites miniers d'uranium de Lozère exploités sous la responsabilité de la compagnie française de Mokta, filiale d'AREVA	189
Avis - AVIS de concours sur titre, le lundi 16 février 2015, ouvert au Centre Hospitalier de MENDE pour le compte d'établissements du département, aux fins de recruter deux cadres de santé paramédicaux : 1 poste filière infirmière au titre du CH de Mende et 1 poste filière infirmière au CH Spécialisé François Tosquelles de St Alban	192
Décision - décision de délégation de signature n° 2014-48-42 du 1er décembre 2014 du directeur du centre hospitalier François Tosquelles concernant l'admission, le maintien, la levée, la réintégration, la sortie accompagnée de moins de 12h ou la mise en programme de soins pour les patients hospitalisés en SPDT, SPDTU et SPPI pour les personnes d'astreintes administrative	194
Décision - Décision fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour 2015 dans le département de la Lozère	196
SERVICES DU CABINET	
Arrêté N °2014335-0003 - portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - promotion du 4 décembre 2014	199
Arrêté N °2014338-0004 - portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité de la Lozère.	203
Arrêté N °2014339-0002 - portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes sur la Route Nationale 88	206
Arrêté N °2014340-0001 - levée de restriction temporaire de la circulation sur la Route Nationale 88	209
Arrêté N °2014342-0005 - portant approbation du plan de mise en sécurité incendie des bâtiments placé sous la responsabilité du préfet	212
Sous- Préfecture	
Arrêté N °2014342-0003 - Arrêté portant agrément de M. Jean- Claude LAURIOL en qualité de garde- chasse	215
Arrêté N °2014345-0015 - Portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre dénommée "Corrida du Gévaudan" à Marvejols le 21 décembre 2014	218



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 02 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS/ LR 2014-2336 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 au Centre Hospitalier de MENDE



ARRETE ARS LR / 2014-2336
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu les arrêtés ARS LR/2014- 453 en date du 15 avril et ARS LR/2014-2006 du 7 novembre 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Mende,

Vu les arrêtés ARS LR/2014- 546 en date du 6 mai 2014 et ARS LR/2014-2028 du 7 novembre 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Mende,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la convention tripartite en date du 28 décembre 2007 relative à l'USLD,

Vu la décision ARS LR/2014-1594 du 30 septembre 2014 confirmant la cession des autorisations de la Clinique du Gévaudan de Marvejols au bénéfice du Centre Hospitalier de Mende à compter du 1^{er} octobre 2014;

Considérant l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

Considérant le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

Considérant la création de l'entité géographique du « site de Marvejols Centre Hospitalier de Mende » à compter du 1^{er} octobre 2014,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
Site de Mende:
EG FINESS 480000017
Site de Marvejols
EG FINESS : 480002948

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2014 au Centre Hospitalier de Mende sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine (site de Mende et site de Marvejols)	10	933,00 €
- Chirurgie (site de Mende et site de Marvejols)	12	1 233,00 €
- Spécialités coûteuses (Site de Mende)	20	1 856,00 €
- Moyen séjour (SSR) (Site de Mende)	30	547,00 €

Chirurgie ambulatoire : (site de Mende et site de Marvejols) 90 927,00 €

SMUR : (Site de Mende)

- Déplacements terrestres : forfait ½ heure 609,00 €
- Par ½ heure supplémentaire 304,50 €

Unité de soins de longue durée : (Site de Mende)

Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de MENDE fixé à 905 717 € par arrêté susvisé en date du 15 avril 2014 se répartit comme suit :

G.I.R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1 et 2	41	905 717 €

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	72,72 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **72,43 euros**.
Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

A Montpellier, le 2 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 11 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS LR 2014-2339 désignant M. Gérard OLLIVIER, directeur d'hôpital, en qualité de directeur par intérim des CH de MENDE, CH de FLORAC et EHPAD de VILLEFORT et du BLEYMARD en direction commune et CH de Marvejols

ARRETE ARS LR / 2014-2339

Désignant M. Gérard OLLIVIER, directeur d'hôpital,
en qualité de directeur par intérim
des CH de Mende, CH de Florac et EHPAD de Villefort et du Bleygard en direction commune
et du CH de Marvejols

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 86-33 du 3 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté ARS LR n° 2014-1334 du 30 juillet 2014 désignant Monsieur Yvan MANIGLIER pour exercer les fonctions de directeur intérimaire des CH de Mende, CH de Florac et EHPAD de Villefort et du Bleygard en direction commune et du CH de Marvejols ;
- VU** la nomination de Monsieur Yvan MANIGLIER en qualité de directeur du centre hospitalier de Aubenas ;

VU la convention en date du 6 octobre 2014 conclue avec le Centre national de gestion ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur Gérard OLLIVIER, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation, effectue une mission au sein du CH de Mende ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'intérim des fonctions de directeur des établissements concernés dans l'attente de la prise de fonction de Monsieur Patrick JULIEN, nommé à ce poste ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Gérard OLLIVIER, directeur d'hôpital, est chargé d'assurer l'intérim de direction des centres hospitaliers de Mende, Florac et des EHPAD de Villefort et du Bleymard en direction commune et du centre hospitalier de Marvejols à compter du 6 décembre 2014 jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur nommé.

Article 2 :

La rémunération de Monsieur Gérard OLLIVIER sera assurée par le Centre national de gestion pendant la durée de sa mission.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et la Déléguée territoriale de la Lozère, de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, le Président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mende, le Président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Florac, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Villefort, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD du Bleymard et le Président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Marvejols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Montpellier, le - 9 DEC. 2014

Le Directeur Général,

Signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
Président du Conseil général

le 25 Novembre 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté portant extension d'une place d'accueil
de jour pour personnes âgées à l'EHPAD
"L'adoration" à MENDE

ARRÊTE N° 2014-2269

**portant extension d'une place d'accueil de jour pour personnes
âgées à l'EHPAD « L'Adoration » sur la commune de Mende**

Le Président du conseil général
de la Lozère

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles suivants, L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n°2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 : mise en application du décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du conseil général n°05-0640 en date du 23 mai 2005 portant extension de 5 places d'accueil de jour et de 5 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de l'EHPAD « L'Adoration » à Mende ;
- VU** la décision de labellisation N°2012-2220 d'un pôle d'activités et de soins adaptés en date du 30 novembre 2012 ;
- VU** la demande de l'établissement en date du 18 septembre 2014 concernant une extension d'une place d'accueil de jour.

Considérant que la demande présentée constitue une extension non importante ;

Considérant l'opportunité de cette extension au regard des besoins recensés sur le territoire ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
1, avenue du Père Coudrin – Immeuble « Le Torrent » - 2^{ème} Etage - CS 90136 - 48005 MENDE Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 - Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Hôtel du département – rue de la Rovère – B.P. 24 48001 Mende cedex
Tél. : 04.66.49.66.66 – Fax : 04.66.49.66.10 – Mél. Cg48@cg48.fr

Considérant que la présente autorisation permettra à l'établissement de se mettre en conformité avec la législation en vigueur en ce qui concerne la capacité minimale à respecter pour un accueil de jour adossé à un EHPAD.

Sur proposition conjointe de la Déléguée territoriale de la Lozère,
et de la Directrice de la solidarité départementale de la Lozère,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'EHPAD « L'Adoration » à Mende, en vue de l'extension d'une place d'accueil de jour est acceptée. Cette extension portera la capacité de l'accueil de jour à 6 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association « L'Adoration » 5 avenue du Père Coudrin 48 000 MENDE
N° FINESS Entité Juridique : 48 000 103 1

Etablissement : EHPAD « L'Adoration » 5 avenue du Père Coudrin 48 000 MENDE

N° SIRET de l'Etab.	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée	
413 499 880 000 16	48 078 354 7	200 Maison de retraite	EHPAD	924 Accueil en Maison de Retraite	11 Héberge- ment complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	73	73	
				Dont					
				961 Pôle d'activité et de soins adaptés (12 places)	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0	
				657 Accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes	11 Héberge- ment complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	5	5	
				924 Accueil en Maison de Retraite	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	6	6	

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, la directrice de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 25/11/2014

Le Président du Conseil Général,

Signé

Jean-Paul POURQUIER

Le Directeur Général,

Signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
Président du Conseil général

le 25 Novembre 2014

Agence Régionale de Santé

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Ranny Ramadier à St Chély d'Apcher

Conseil Général de la LOZERE

Délégation territoriale de la LOZERE

Décision N°2014 - 1849

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Fanny Ramadier à St Chély d'Apcher (48)

Le Président du Conseil Général
de Lozère

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n°2012-2420 du 21 décembre 2012 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Fanny Ramadier à St Chély d'Apcher ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Général de la Lozère le 17 octobre 2014 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Madame la Déléguée Territoriale de la Lozère
Et de Monsieur le Président du Conseil Général

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places installé au sein de l'EHPAD Fanny Ramadier à St Chély d'Apcher est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 12 places à compter du 1^{er} décembre 2014.

Néanmoins, trois points de vigilance sont relevés et devront faire l'objet de réponses à court terme :

- La fermeture de la terrasse du côté de l'entrée de l'accueil de jour : la séparation était en attente au jour de la visite ;
- Le désencombrement de la douche afin de la rendre accessible et opérationnelle au besoin ;
- La traçabilité des activités « PASA » proposées au résident : au format papier ou au dossier individuel sous OSIRIS.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Centre Hospitalier Fanny Ramadier - SAINT CHELY D'APCHER (48200)

N° FINESS Entité Juridique : 48 078 012 1

N° SIREN : 264 800 129

Etablissement : EHPAD du Centre Hospitalier Fanny Ramadier

Adresse : Route du Malzieu - SAINT CHELY D'APCHER (48200)

N° SIRET de l'établissement 264 800 129 00035

N° FINESS de l'établissement 48 078 315 8

Catégorie 200 (Maison de retraite)

Etablissement EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil en maison de retraite <i>dont</i>	11 Hébergement Complet Internat <i>dont</i>	711 pers. âgées dépendantes, <i>dont</i>	93	93
961 Pôle d'activité et de soins adaptés (12 places)	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
924 Accueil en maison de retraite	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	6	6
		Capacité totale	99	99

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le **25 NOV. 2014**

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

Signé

Signé

Jean-Paul POURQUIER

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 05 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire n ° 1126 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD "Résidence de
la Colagne"

DECISION TARIFAIRE N° 1126 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE LA COLAGNE - 480780311

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LA COLAGNE (480780311) sis 12, PONT DE PEYRE, 48100, MARVEJOLS et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE LOZERE (480001601);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°191 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA COLAGNE - 480780311.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 953 043.01 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	925 701.01
UHR	0.00
PASA	27 342.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 420.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE LOZERE» (480001601) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA COLAGNE (480780311)

FAIT A , LE

Par délégation, la Déléguée territoriale

Signé
Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 05 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire n° 1131 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD "St Martin"

DECISION TARIFAIRE N° 1131 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINT MARTIN - 480781905

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT MARTIN (480781905) sis 2, R DU MAILLE, 48500, LA CANOURGUE et géré par l'entité dénommée ASSOC DES AMIS DE LA MR SAINT MARTIN (480782127);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°197 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD SAINT MARTIN - 480781905.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 2 156 352.31 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 092 554.31
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 179 696.03 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES AMIS DE LA MR SAINT MARTIN» (480782127) et à la structure dénommée EHPAD SAINT MARTIN (480781905)

FAIT A Mende , LE 05/12/2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

Signé
Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 05 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire n° 1133 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD "Villa Saint
Jean"

ARS LR 2014/1681

DECISION TARIFAIRE N° 1133 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VILLA SAINT JEAN - 480781897

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA SAINT JEAN (480781897) sis 0, RTE NATIONALE 9, 48100, CHIRAC et géré par l'entité dénommée ASSOC VILLA SAINT JEAN (480782135);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°198 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT JEAN - 480781897.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 567 638.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	567 638.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 303.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC VILLA SAINT JEAN» (480782135) et à la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT JEAN (480781897)

FAIT A MENDE , LE 5/12/2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 05 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire n ° 1135 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD La Maison des
Aires

DECISION TARIFAIRE N° 1135 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MAISON DES AIRES - 480780451

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DES AIRES (480780451) sis 0, R DES AIRES, 48230, CHANAC et géré par l'entité dénommée CCAS CHANAC (480001882);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°181 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES AIRES - 480780451.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 580 933.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	580 933.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 411.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS CHANAC» (480001882) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES AIRES (480780451)

FAIT A MENDE

, LE 05/12/2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

Signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 02 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Le Réjal" à ISPAGNAC

DECISION TARIFAIRE N° 1111 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE REJAL - 480780527

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE REJAL (480780527) sis 0, RTE DE SALANSON, 48320, ISPAGNAC et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE LOZERE (480001601);
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/10/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 12/09/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°193 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LE REJAL - 480780527.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 832 289.01 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	832 289,01
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 357,42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE LOZERE» (480001601) et à la structure dénommée EHPAD LE REJAL (480780527)

FAIT A Mende , LE 2/12/2014

Par délégation, le Délégué territorial
signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 02 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD de Chaldecoste

DECISION TARIFAIRE N° 1109 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CHALDECOSTE - 480780832

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHALDECOSTE (480780832) sis 0, AV DU HUIT MAI 1945, 48000, MENDE et géré par l'entité dénommée CH MENDE (480780097);
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°204 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD CHALDECOSTE - 480780832.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 855 153.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 658 353.03
UHR	196 800.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 154 596.09 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH MENDE» (480780097) et à la structure dénommée EHPAD CHALDECOSTE (480780832)

FAIT A MENDE , LE 02/12/2014

La déléguée territoriale
Signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 04 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "L'Adoration" à MENDE

DECISION TARIFAIRE N° 1117 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'ADORATION - 480783547

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ADORATION (480783547) sis 5, AV DU PERE COUDRIN, 48000, MENDE et géré par l'entité dénommée ASSOC DE GESTION DE L'ADORATION (480001031);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°192 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD L'ADORATION - 480783547.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 066 133.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	843 131.00
UHR	0.00
PASA	54 875.00
Hébergement temporaire	80 941.00
Accueil de jour	87 186.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 844.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DE GESTION DE L'ADORATION» (480001031) et à la structure dénommée EHPAD L'ADORATION (480783547)

FAIT A Mende

, LE 04/12/2014

Par délégation, le Délégué territorial adjoint,

Signé

Docteur Jérôme GALTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 04 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "La Ginestado" à Aumont Aubrac

DECISION TARIFAIRE N° 1116 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA GINESTADO - 480780865

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA GINESTADO (480780865) sis 0, R PAILLADE, 48130, AUMONT-AUBRAC et géré par l'entité dénommée RESIDENCES MUTUALISTES DE LOZERE (480001643);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°200 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA GINESTADO - 480780865.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 599 354.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	599 354.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 946.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «RESIDENCES MUTUALISTES DE LOZERE» (480001643) et à la structure dénommée EHPAD LA GINESTADO (480780865)

FAIT A Mende

, LE 04/12/2014

Par délégation, le Délégué territorial adjoint,

Signé
Docteur Jérôme GALTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014287-0010

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 14 Octobre 2014

ARS Montpellier

ARRETE ARS LR / 2014- N °1798 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2014 du Centre Hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR / 2014-N°1798

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2014** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**août 2014**, le 8 octobre 2014 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois d'**août 2014** s'élève à : **2 103 464,94 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **387,87 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 14 octobre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)
Année 2014 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 08/10/2014, 10:27
Date de validation par la région : lundi 13/10/2014, 10:18
Date de récupération : lundi 13/10/2014, 15:33

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	13 190 614,08	13 190 614,08	11 462 742,11	1 727 871,97	1 727 871,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	30 387,80	30 387,80	25 778,73	4 609,07	4 609,07
DMI séjour	0,00	0,00	456 142,59	456 142,59	420 062,22	36 080,37	36 080,37
Médicaments séjour	0,00	0,00	511 058,47	511 058,47	446 028,20	65 030,27	65 030,27
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	214 453,61	214 453,61	185 067,63	29 385,98	29 385,98
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	14 106,79	14 106,79	12 656,82	1 449,97	1 449,97
ACE	0,00	0,00	1 939 556,94	1 939 556,94	1 700 519,63	239 037,31	239 037,31
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	16 356 320,28	16 356 320,28	14 252 855,34	2 103 464,94	2 103 464,94

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	7 155,77	7 155,77	6 767,90	387,87	387,87
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 155,77	7 155,77	6 767,90	387,87	387,87



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014322-0032

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 18 Novembre 2014

ARS Montpellier

ARRETE ARS LR / 2014- N ° 2169 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2014 du Centre Hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR / 2014-N°2169

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2014** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2014**, le 13 novembre 2014 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **septembre 2014** s'élève à : **1 960 264,20 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 18 novembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)
Année 2014 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 13/11/2014, 17:06
Date de validation par la région : vendredi 14/11/2014, 11:06
Date de récupération : mardi 18/11/2014, 09:38

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	14 735 060,25	14 735 060,25	13 190 614,08	1 544 446,17	1 544 446,17
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	33 332,55	33 332,55	30 387,80	2 944,75	2 944,75
DMI séjour	0,00	0,00	522 580,86	522 580,86	456 142,59	66 438,27	66 438,27
Médicaments séjour	0,00	0,00	511 600,88	511 600,88	511 058,47	542,41	542,41
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	239 807,61	239 807,61	214 453,61	25 354,00	25 354,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	16 296,06	16 296,06	14 106,79	2 189,27	2 189,27
ACE	0,00	0,00	2 257 906,27	2 257 906,27	1 939 556,94	318 349,33	318 349,33
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	18 316 584,48	18 316 584,48	16 356 320,28	1 960 264,20	1 960 264,20



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014343-0001

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 09 Décembre 2014

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
pôle protection des populations**

modifiant l'arrêté n °2010-277-0002 du 4
octobre 2010 fixant à la laiterie « Bergerie de
Lozère » des prescriptions spéciales pour le
rejet des eaux usées industrielles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n° 2014343-0001 du 9 décembre 2014
modifiant l'arrêté n°2010-277-0002 du 4 octobre 2010 fixant à la laiterie « Bergerie de
Lozère » des prescriptions spéciales pour le rejet des eaux usées industrielles**

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté n°2010-277-0002 du 4 octobre 2010 fixant à la laiterie « Bergerie de Lozère » des prescriptions spéciales pour le rejet des eaux usées industrielles ;

Vu la demande de permis de construire relative à la construction d'un local technique, d'un bassin de traitement des eaux, d'un silo couvert et d'une cuve d'homogénéisation déposée par la Société Civile Immobilière Les prairies en date du 11 juillet 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2014 de l'inspecteur de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 20 novembre 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spéciales porté à sa connaissance le 24 novembre 2014 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations de traitement des effluents de la laiterie ne sont pas substantielles et qu'elles ne modifient pas leur classement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3.1. *Gestion des eaux usées industrielles* de l'arrêté préfectoral n° 2010-277-0002 du 4 octobre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux industrielles sont collectées et traitées par un dispositif de traitement autonome de type réacteur biologique séquentiel (SBR) situé sur le site, avec bassin tampon. Ce dispositif comprend les éléments suivants :

un poste de dégrillage,
deux cuves tampon,
un bassin SBR,

.../...

une cuve de stockage des boues issues de l'épuration biologique complétée par une poche souple,
un local technique,
une cuve d'homogénéisation des boues,
deux cuves de finition.

Les eaux industrielles ainsi épurées sont ensuite rejetées au milieu naturel par infiltration.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LA TIEULE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère.

ARTICLE 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le maire de la Tieule et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier CLANCHIN, président de la Société Bergerie de Lozère dont le siège est situé à la Rivière – 35530 NOYAL SUR VILAINE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014346-0007

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 12 Décembre 2014

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
secrétariat général
BRH

Arrêté fixant composition du comité technique
de la direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de
la Lozère



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Secrétariat général

ARRETE n° 2014346-0007 du 12 décembre 2014

fixant composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** l'arrêté n° 2014-1820004 du 1^{er} juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;
- VU** les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

ARRETE :

Article 1 - Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UNSA	2	2
CFDT	1	1
FSU	1	1

Article 2 - Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 9 janvier 2015.

Article 3 - L'arrêté du 3 novembre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est abrogé.

Article 4 – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental

SIGNE

Denis MEFFRAY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0026

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 11 Décembre 2014

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

attribuant une habilitation sanitaire à un
vétérinaire

Arrêté préfectoral n° 2014345-0026 en date du 11 décembre 2014
attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le préfet de la Lozère,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU l'arrêté n° 2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

VU l'arrêté n° 2014279-0003 du 6 octobre 2014 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire BOUTIN Sandrine du 26 novembre 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans dans le département de la Lozère, du Cantal et de la Haute Loire au docteur vétérinaire BOUTIN Sandrine.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : animaux de compagnie, ruminants.

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle du cabinet vétérinaire CHEVALLIER – MORVILLIERS au Malzieu Ville.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé "vétérinaire sanitaire", s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service santé et protection animales, environnement

signé

Laurence DENIS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014346-0009

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 12 Décembre 2014

Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant suppression d'une régie
d'avances de la direction départementale des
Finances Publiques de Lozère

PREFET DE LOZERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LOZERE

1 ter Bd Lucien Arnault
48005 MENDE Cedex

ARRETE n°2014346-0009 du 12 décembre 2014

**Portant suppression d'une régie d'avances de la direction départementale
des Finances Publiques de Lozère**

Le Préfet de Lozère

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'État, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- VU** l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès de directions locales unifiées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-341-0011 du 7 décembre 2010 modifié instituant une régie d'avances à la Direction départementale des Finances Publiques de la LOZERE ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-341-0010 du 7 décembre 2010 modifié portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des Finances Publiques de LOZERE ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Lozère :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La régie d'avances créée auprès de la direction départementale des Finances Publiques de Lozère le 7 décembre 2010 pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 de l'arrêté 92-681 du 20 juillet 1992 est supprimée.

Article 2

Les arrêtés préfectoraux susvisés n° 2010-341-0011 du 7 décembre 2010 et n° 2010-341-0010 du 7 décembre 2010 sont abrogés.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des Finances Publiques de la Lozère et la directrice régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Le préfet

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014349-0003

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 15 Décembre 2014

Direction départementale des finances publiques

portant nomination de l'agent comptable
compétent pour la gestion budgétaire et
comptable de la maison départementale des
personnes handicapées

PREFECTURE DE LOZERE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques publiques

ARRETE n° 2014349-0003 du 15 décembre 2014

Portant nomination de l'agent comptable compétent pour la gestion budgétaire et comptable de la maison départementale des personnes handicapées

Le Préfet de la Lozère

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 146-4 et R. 146-23 relatifs aux maisons départementales des personnes handicapées ;
- VU** l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, créant sous la forme de groupements d'intérêt public (GIP), les maisons départementales des personnes handicapées ;
- VU** l'article R. 146-23 du code de l'action sociale et des familles, inséré dans le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005, relatif à la maison départementale des personnes handicapées, à la comptabilité du groupement et sa gestion ;
- VU** l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques de la Lozère du 9 décembre 2014 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er

Le payeur départemental de la Lozère est nommé en qualité d'agent comptable du GIP de la maison départementale des personnes handicapées de la Lozère.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014331-0005

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 27 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP portant création de pays cynégétiques en substitution des unités de gestion grand gibier dans le département de la Lozère.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2014-331-0005 du 27 novembre 2014
portant création de pays cynégétiques en substitution des unités de gestion grand gibier
dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 420-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0932 du 4 juillet 2003 portant création des unités de gestion pour le grand gibier dans le département de la Lozère,

VU la demande de création de pays cynégétiques proposée par la fédération départementale des chasseurs,

VU l'avis du 25 novembre 2014 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

CONSIDÉRANT les obligations que requiert une gestion cynégétique équilibrée et adaptée aux spécificités du territoire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 03-0932 du 4 juillet 2003 portant création des unités de gestion pour le grand gibier dans le département de la Lozère est abrogé.

ARTICLE 2 :

Douze pays cynégétiques sont institués afin de fixer les modalités et conditions de chasse du grand gibier (Cerf, Chevreuil, Mouflon, Daim, Sanglier, Chamois).

Ils constituent l'unité de référence pour le recueil de l'ensemble des données cynégétiques (comptages des populations, plans de chasse, gestion des dégâts agricoles ou forestiers, etc..)

ARTICLE 3 :

Les limites géographiques des pays cynégétiques reprennent les limites administratives des communes qui les composent.

Pour la commune de la Canourgue, la rivière le Lot fixe la ligne de séparation entre le secteur de Montjézieu qui se situe dans le pays cynégétique "Contreforts de l'Aubrac" et le reste de la commune qui se situe dans le pays cynégétique "Sauveterre".

.../...

Pays cynégétiques		Communes
AUBRAC/TRUYÈRE	1	Albaret le Comtal – Arzenc d’Apcher – Les Bessons – Brion – Chauchailles – La Fage Montivernoux – La Fage St-Julien – Fau de Peyre – Fournels – Grandvals – Malbouzon – Marchastel – Les Monts Verts – Nasbinals – Noalhac – Recoules d’Aubrac – St Juéry – St-Laurent de Veyres - Termes
MARGERIDE	2	Albaret Ste-Marie – Aumont-Aubrac – Blavignac – Chaulhac – Fontans Javols – Julianges – Lajo – Les Laubies – Le Malzieu Forain – Le Malzieu Ville – Paulhac en Margeride – Prunières – Recoules de Fumas – Ribennes – Rimeize – St-Alban sur Limagnole – St-Amans – St-Chély d’Apcher – St-Denis en Margeride – St-Gal- St-Léger du Malzieu – St-Pierre le Vieux – St-Privat du Fau – St-Sauveur de Peyre – Ste-Eulalie – Serverette
CHARPAL	3	Arzenc de Randon – Badaroux – Le Born – Chastel Nouvel – Châteauneuf de Randon – Estables – Laubert – Mende – La Panouse Pelouse – Rieutort de Randon – St-Sauveur de Ginestoux – La Villedieu
HAUT ALLIER	4	Auroux – Chambon le Château – Chastanier – Fontanes – Grandrieu St- Bonnet de Montauroux – St-Jean La Fouillouse – Laval Atger Naussac – Pierrefiche – St-Paul le Froid – St-Symphorien
CONTREFORTS DE L’AUBRAC	5	Antrenas – Le Buisson – La Canourgue (Secteur de Montjézieu) – La Chaze de Peyre – Chirac – Les Hermaux – Marvejols – Le Monastier Pin Moriès – Prinsuéjols – St-Germain du Teil – St-Laurent de Muret – St-Pierre de Nogaret – Ste-Colombe de Peyre – Les Salces – Trélans
GARDILLE/CHASSEZAC	6	Chaudeyrac – Allenc – La Bastide Puylaurent – Belvezet – Chasseradès Cheylard l’Evêque – Langogne – Luc – Montbel – Pied de Borne – Prévençères – Rocles – St-Flour de Mercoire – St-Frézal d’Albuges
SAUVETERRE	7	Balsièges – Banassac – Canilhac – La Canourgue (Hors Montjézieu) – Chanac – Cultures – Esclanèdes – Ispagnac – Laval du Tarn – Les Salelles – Le Massegros – Quézac – Le Recoux – St-Georges de Lévejac – St-Rome de Dolan – St-Saturnin – Ste-Enimie – La Tieule
MÉJEAN	8	Hures la Parade – La Malène - Mas St-Chély – Montbrun – Le Rozier – St-Pierre des Tripiers – Vébron – Les Vignes
MONT LOZÈRE	9	Altier – Bagnols les Bains – Bedouès – Le Bleyard – Les Bondons – Brenoux – Chadenet – Cocurès – Cubières – Cubières – Fraissinet de Lozère – Lanuéjols – Mas d’Orcières – Le Pont de Montvert – Pourcharesses – St-André de Capcèze – St-Bauzile – St-Etienne du Valdonnez – St-Maurice de Ventalon – St-Julien du Tournel – Ste-Hélène – Vialas – Villefort
AIGOUAL	10	Bassurels – Fraissinet de Fourques – Gatuzières – Meyrueis – Rousses
CÉVENNES	11	Barre des Cévennes – Cassagnas – Le Collet de Dèze – Florac – Gabriac – Moissac Vallée Française – Molezon – Le Pompidou – St-Andéol de Clerguemort – St-André de Lancize – St-Etienne Vallée Française – St-Frézal de Ventalon – St-Germain de Calberte – St-Hilaire de Lavit – St-Julien des Points – St-Laurent de Trèves – St-Martin de Boubaux – St-Martin de Lansuscle – St-Michel de Dèze – St-Privat de Vallongue – Ste-Croix Vallée Française – La Salle Prunet – St-Julien d’Arpaon
BOULAINE	12	Barjac – Gabrias – Grèzes – Lachamp – Montrodât – Palhers – St-Bonnet de Chirac – St-Léger de Peyre - Servières

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014331-0006

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 27 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP complétant l'arrêté préfectoral n °
2014143-0002 du 23 mai 2014 relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2014-2015.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2014-331-0006 du 27 novembre 2014

complétant l'arrêté préfectoral n° 2014143-0002 du 23 mai 2014
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015

Le préfet de la Lozère,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424-1, L424-2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-8 et R428-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014143-0002 du 23 mai 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015,

VU l'arrêté n°2014-4274-0008 du 1er octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2014-325-0001 du 21 novembre 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-010-002 du 10 janvier 2014,

VU la proposition du 27 octobre 2014 de la fédération départementale des chasseurs pour la prolongation d'ouverture de la chasse au sanglier au 28 février 2015, sur certaines unités de gestion et à certaines conditions,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion plénière du 25 novembre 2014,

CONSIDÉRANT l'augmentation des dégâts causés aux cultures par l'espèce sanglier sur certaines communes du département,

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir et de pérenniser l'équilibre agro-cynégétique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Objet

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014143-0002 du 23 mai 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 est complété comme suit :

Sanglier : la date de clôture est prorogée au 28 février 2015, en place du 31 janvier 2015.

.../...

Cette prorogation concerne les territoires des quatre pays cynégétiques suivants (*définis par l'arrêté préfectoral n° 2014-331-0005 du 27 novembre 2014*) :

- Cévennes
- Aigoual
- Méjean
- Mont Lozère

Pendant la période de prorogation, la chasse du sanglier n'est autorisée que les samedis et uniquement en battue dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le carnet de battue est obligatoire.

La chasse est autorisée par temps de neige.

ARTICLE 2- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies intéressées.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014335-0001

signé par
Directeur départemental des territoires

le 01 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
EAU

AP portant reconnaissance de droit fondé en titre permettant de disposer de l'énergie de la rivière Galastre pour la mise en jeu du moulin de « Chaleil » sur le territoire de la commune de Grandrieu.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-335-0001 du 1^{er} décembre 2014
portant reconnaissance de droit fondé en titre permettant de disposer de l'énergie de la rivière
Galastre pour la mise en jeu du moulin de « Chaleil » sur le territoire de la commune de Grandrieu

Le préfet,

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code civil, notamment ses articles 644 et 645 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-10, L.432-6, R.214-17 et R.214-84 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-325-0001 du 21 novembre 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la demande de reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de « Chaleil » formulée par M. Franck DUMONT en date du 25 mai 2009 ;
- VU la carte de « Cassini », faisant état du moulin de « Chaleil », et de ce fait, attestant de l'existence dudit moulin antérieurement à la date du 4 août 1789 correspondant à l'abolition du régime féodal ;
- VU le courrier en date du 25 août 2009 par lequel le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère atteste de l'existence d'un droit fondé en titre affecté au moulin de « Chaleil » ;
- VU le document intitulé « Nivellement de la crête de la digue et du point de rejet de l'eau du moulin » en date du 25 septembre 2009 réalisé par la société SCP Guy BOISSONNADE, géomètre expert DPLG, indiquant la hauteur de chute maximale de l'ouvrage ;
- VU la fiche réalisée par les ingénieurs du service hydraulique, datée de 1906, lors de l'inventaire des forces hydrauliques du département de la Lozère, indiquant le débit maximum dérivable affecté à l'établissement de M. LAHONDÈS Pierre ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages essentiels, destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau « le Galastre », permettant d'utiliser la force motrice de ce cours d'eau ne sont pas ruinés et que leur affectation n'a pas changé ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère.

A R R Ê T E :

Titre I – Existence du droit fondé en titre

Article 1 – droit d'usage de la force hydraulique

Le moulin de « Chaleil », sis sur le territoire de la commune de Grandrieu, disposant de l'énergie de la rivière Grandrieu, bénéficie d'un droit fondé en titre dans la limite de sa consistance légale. L'établissement, anciennement équipé avec une roue à aube horizontale actionnant des meules, exerçait principalement une industrie de production de farine.

coordonnées des ouvrages en projection Lambert 93		
ouvrage	X (m)	Y (m)
prise d'eau	750 343	6 409 749
moulin	750 192	6 409 913
restitution des eaux	750 201	6 409 908

Article 2 – consistance légale

Au regard des ouvrages existants à ce jour, les caractéristiques du moulin de « Chaleil » sont les suivantes :

- la hauteur de chute maximale brute est de 5,30 mètres ;
- le débit maximal de la dérivation est de 0,128 mètres cubes par seconde.

Par conséquent, la puissance maximale brute fondée en titre, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute, est fixée à 7 kW.

Article 3 – section aménagée

Les eaux de la rivière Grandrieu sont dérivées au moyen d'un ouvrage existant, sis sur le territoire de la commune de Grandrieu, créant une retenue à la cote normale de 1116,84 mètres N.G.F.. Elles sont restituées à la rivière Grandrieu à la cote 1111,54 mètres N.G.F..

Titre II - Prescriptions spécifiques applicables au droit fondé en titre

Article 4 – débit réservé

Le moulin de « Chaleil » doit comporter des dispositifs maintenant dans le lit de la rivière Grandrieu un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

L'exploitant du moulin de « Chaleil » est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal fixé aux alinéas suivants.

Ces dispositifs doivent faire l'objet d'une approbation préalable par le service en charge de la police de l'eau et, le cas échéant, d'un arrêté complémentaire.

4.1 – débit minimal

En l'absence d'éléments d'appréciation permettant de déterminer le débit minimal biologique défini au 1^{er} alinéa de l'article 4, ce débit minimal (débit réservé) ne doit pas être inférieur à la valeur plancher correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, soit 100 litres par seconde.

4.2 – dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée

Un plan de grilles inclinées, comportant un espacement entre barreaux n'excédant pas 20 mm est installé sur la partie terminale du canal d'amenée.

Article 5 – Continuité écologique

Néant.

Article 6 – Sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques

Néant.

Titre III – Dispositions générales

Article 7 – modifications des installations

Toute modification notable apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité, notamment le remplacement de la roue à aube horizontale par une turbine hydroélectrique, est portée préalablement à sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 8 – augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la consistance légale, c'est-à-dire de la puissance maximale brute, produit du débit dérivé et de la hauteur de chute, du moulin de « Chaleil » est soumise à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 9 – perte du droit ou fin d'exploitation

Tout changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

Par changement d'affectation, il convient d'entendre l'utilisation à des fins autres qu'énergétiques, comme l'irrigation, la pisciculture ou l'agrément.

En application de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, le titulaire informe le préfet en cas de fin d'exploitation. Il met les installations dans un état tel qu'elles ne portent pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du même code. La mesure minimale à prendre dans un tel cas est l'ouverture permanente des vannages. Le préfet peut à tout moment prescrire les mesures conservatoires nécessaires pour assurer l'absence d'atteinte à l'objectif de gestion équilibrée.

La ruine des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume d'eau et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

Article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Grandrieu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet. Une copie de cet arrêté est également affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.lozere.gouv.fr) pendant un an au moins.

Article 12– voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune du Grandrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
par intérim,

Signé

Edwige DE FÉRAUDY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014335-0011

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 01 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
EAU**

AP portant opposition à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'aménagement et la viabilisation d'une parcelle zone sud- est du Causse d'Auge par la communauté de commune Coeur de Lozère - commune de Mende



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2014-335-0011 du 1^{er} décembre 2014
portant opposition à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à l'aménagement et la viabilisation d'une parcelle zone sud-est du causse d'Auge
par la communauté de commune Cœur de Lozère

commune de Mende

Le préfet

- VU** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-32 à R.214-40,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1er octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis le 24 juin 2014 par la communauté de commune Cœur de Lozère qui est en charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux programmés de viabilisation d'une parcelle sur le causse d'auge sur le territoire de la commune de Mende ;
- VU** le courrier de la direction départementale des territoires en date du 20 août 2014 adressé à la communauté de commune Cœur de Lozère l'informant du caractère non complet et non régulier du dossier de déclaration et l'invitant à fournir ces compléments dans un délai de 3 mois sous peine de faire l'objet d'une opposition tacite à déclaration ;
- CONSIDÉRANT** que le délai imparti pour fournir le dossier complet et régulier est échu au 20 novembre 2014 ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la date du 20 novembre 2014 la communauté de commune Cœur de Lozère n'a transmis aucun dossier en réponse au courrier de la direction départementale des territoires en date du 20 août 2014,
- CONSIDÉRANT** que l'opération d'aménagement et de viabilisation d'une parcelle située sur la zone sud-est du causse d'auge, sur la commune de Mende est soumise à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

A R R Ê T E

article 1 – opposition à déclaration

En application de l'article R 214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la communauté de communes Cœur de Lozère, représentée par son président, relative à l'aménagement et la viabilisation d'une parcelle zone sud-est du causse d'auge sur le territoire de la commune de Mende.

article 2 – recours gracieux

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

article 2 – publication et information des tiers

L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et une copie est transmise à la mairie de Mende pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois

article 4 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé

René Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014342-0001

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 08 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2014-2015.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Arrêté n° 2014-342-0001 du 8 décembre 2014

autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*
pour la saison d'hivernage 2014-2015

Le préfet de la Lozère,

- VU** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié par les arrêtés des 9 mai 2005 et 19 juin 2010, relatif notamment à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2014-2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010, réglementant l'usage des armes en Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-310-0001 du 6 novembre 2014 autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2014-2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-325-0001 du 21 novembre 2014 de René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 06-11 du 4 avril 2006, relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;
- CONSIDÉRANT** les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons ;
- CONSIDÉRANT** les actions menées dans les rivières Tarn, Lot, Truyère, Allier et sur le lac de Villefort en faveur de la conservation des espèces aquatiques et de leurs habitats ;
- CONSIDÉRANT** l'avis du comité départemental de suivi du Grand Cormoran en date du 27 juin 2013 ;
- CONSIDÉRANT** le souhait de poursuite de la régulation des populations de cormorans émis le 17 juin 2014 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère ;
- CONSIDÉRANT** les dommages occasionnés à la pisciculture du lac de Villefort, rapportés dans le bilan de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur des opérations de destruction de grands cormorans pour la saison d'hivernage 2013-2014 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

.../...

Article n° 1

L'arrêté préfectoral n° 2014-310-0001 du 6 novembre 2014 autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2014-2015 est abrogé

Article n° 2

Le présent arrêté ne concerne pas le cœur du Parc national des Cévennes dont les limites sont définies par le décret n° 2009 - 1677 du 29 décembre 2009.

Dans le reste du département de la Lozère, des opérations de régulation de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pourront s'effectuer dans un périmètre de 100 mètres des rives, sur tous les cours d'eau et plans d'eau.

Article n° 3

Les opérateurs suivants sont autorisés à procéder à des destructions par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

- Lieutenants de louveterie :

Alain Rouvière, Raymond Valentin, Jean-Marc Pelat, Laurent Bouchet, Gilles Plan, Vincent Julien, Michel Sirvain, Albert Salelles, Gilbert Raynal, Charles Baldet, Christian Estor, André Théron, Eric Auburtin.

- Agents assermentés de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère :

Daniel Barrière, Christophe Lacas, Pascal Clavel, Emmanuel Durand, Grégory Richard, Bernard Rey.

- Gardes assermentés d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu (AAPPMA) mais uniquement dans leur circonscription d'habilitation:

Christian Trousselier de l'AAPPMA La Loutre de Chanac,
Emmanuel Bouniol de l'AAPPMA de Chanac,
Cyril Olewski de l'AAPPMA de la Gaule Cévenol,
Gilles Fages et Didier Pergesol de l'AAPPMA des Gorges du Tarn.

- Personnes habilitées, sous réserve qu'elles soient accompagnées d'un lieutenant de louveterie ou d'un des agents assermentés précités :

Robert Valette - 48300 Pierrefiche ;
Gabriel Mournet - les Moulins – 48300 Chastanier ;
Claude Borros - lotissement Lou Plos – 48300 Saint-Flour de Mercoire ;
Nicolas Vianey-Liaud - le Bouchet Chapique – 48600 Saint-Bonnet de Montauroux ;
Raymond Cabaco - 19 lotissement Grandrieu Nature – 48600 Grandrieu ;
Jean Bernauer - RD 988 - 48600 Auroux ;
Richard Bonhomme - Avenue de la Tour - 48300 Naussac ;
Gilbert Pagès - La Gare - 43420 Pradelles ;
Samuel Pagès - Place du Foirail - 48140 Le Malzieu Ville ;
Maxime Pradié - Route d'Espradels - 48250 Luc ;
Julien Bouvier - Rogleton - 48250 Luc.

Chaque intervenant détiendra le permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2014-2015 et accompagné de l'attestation valide d'assurance de responsabilité civile en matière de chasse.

Article n°4

Pour le département de la Lozère, la période de destruction est fixée du 1^{er} jour de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau au dernier jour de février 2015.

Les tirs ne s'effectuent que de jour, suivant le temps réglementaire de lever et de coucher du soleil du chef-lieu du département.

Les horaires autorisés s'échelonnent entre une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

.../...

Article n° 10

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
par intérim

Signé

Edwige DE FERAUDY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014342-0002

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 08 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP attribuant un dispositif de marquage de
plan de chasse de remplacement.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2014-342-0002 du 8 décembre 2014
attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement

Le préfet de la Lozère,

Vu les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,
Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0001 du 11 juillet 2013 portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-118-0001 du 28 avril 2014 relatif au plan de chasse départemental pour la saison 2014-2015,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2014-325-0001 du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014,
Considérant la nécessité de réguler les espèces pour assurer la pérennité de l'équilibre agro-sylvo cynégétique,
Considérant la demande de remplacement du dispositif de marquage n° CEF 102 de plan de chasse de cerf élaphe présentée, le 8 décembre 2014, par M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
Considérant l'avis du conducteur agréé de chien de sang attestant avoir effectué la recherche dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014-192-0010 du 11 juillet 2014 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2014 - 2015,
Considérant la notification de plan de chasse du 26 mai 2014 attribuant le dispositif de marquage de plan de chasse n° CEF 102 à M. Christian Chapert,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Il est attribué, pour la saison cynégétique 2014/2015, le dispositif de marquage n° CEF 179 pour le plan de chasse du cerf élaphe à Monsieur Christian CHAPERT - 3 route d'Auvergne - 48130 Aumont Aubrac (SCA le Vivier), en remplacement du dispositif n° CEF 102, pour un animal retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang sur une piste âgée de plus quatre heures et d'une longueur minimale de quatre cents mètres.

Le montant de la cotisation plan de chasse s'élève à 100 euros.

Les prescriptions données dans la notification du plan de chasse n° 146, datée du 26 mai 2014 demeurent identiques et s'appliquent pour le nouveau marquage.

Article 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse sera muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumis au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.

L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

.../...

Article 3

Tout animal recherché et retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère, le lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
par intérim

Signé

Edwige DE FERAUDY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014343-0002

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 09 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles du maïs ensilage pour dégâts causés par le gibier de la saison 2014-2015.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2014-343-0002 du 9 décembre 2014
relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles du maïs ensilage
pour dégâts causés par le gibier de la saison 2014-2015

Le Préfet de la Lozère,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-1 à L.426-8 et R.426-1 à R. 426-29 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-325-0001 du 21 novembre 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
VU les barèmes émis le 27 novembre 2014 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;
VU l'avis donné par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 10 décembre 2014 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

De la date du présent arrêté à la date de l'adoption d'un nouveau barème prévu pour la saison 2014/2015, le barème d'indemnisation agricoles du maïs ensilage pour dégâts de gibier dans le département de la Lozère est le suivant :

Culture	Prix national du quintal en €		Prix départemental du quintal en €
	Minimum	Maximum	
Maïs ensilage	1,90	2,30	2,30

Article 2:

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur départemental et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Edwige DE FERAUDY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014343-0003

signé par
Directeur départemental des territoires

le 09 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
EAU

Arrêté interpréfectoral (Lozère-Ardèche) modifiant l'arrêté inter-préfectoral n ° 2011-203-0002 en date du 22 juillet 2011 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de la Bastide Puylaurent - Syndicat intercommunal à vocation multiple de la haute Allier - communes de Laveyrune, Saint Laurent les Bains et la Bastide Puylaurent

Arrêté N°2014343-0003 - 16/12/2014



PREFET DE LA LOZERE
PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale des territoires

service biodiversité eau forêt
unité eau

Direction départementale des territoires

service environnement
pôle eau

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2014-343-0003 en date du 9 décembre 2014
modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-203-0002 en date du 22 juillet 2011
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de la Bastide Puylaurent

Syndicat intercommunal à vocation multiple de la haute Allier

communes de Laveyrune, Saint Laurent les Bains et la Bastide Puylaurent

**Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Le préfet de la Lozère,

- Vu** la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre III de la première partie ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- Vu** le décret n° 94-469 du 4 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-126-0017 du 6 mai 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-127-0009 du 7 mai 2013 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1er octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-325-0001 du 21 novembre 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-203-0002 en date du 22 juillet 2011 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de la Bastide Puylaurent ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 21 mars 2011, présenté par le SIVOM de la Haute-Allier et relatif à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de la Bastide Puylaurent, sur la commune de Laveyrune,

Vu la demande de modifications en date du 19 juin 2012 présentée par le SIVOM de la Haute-Allier concernant le dimensionnement de la station de traitement des eaux usées et le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux ;

Vu la note concernant les dispositions techniques complémentaires relatives au projet de base transmise par le maître d'œuvre et reçue le 13 décembre 2013 ;

Vu le courrier du SIVOM de la Haute-Allier en date du 24 juin 2014 relatif au planning de réalisation des travaux de mise en conformité de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de La Bastide-Puylaurent ;

Vu le projet d'arrêté inter-préfectoral adressé au président du SIVOM de la Haute-Allier en date du 12 septembre 2014,

Vu la réponse du président du SIVOM de la Haute-Allier en date du 4 novembre 2014,

Considérant que l'agglomération d'assainissement de la Bastide Puylaurent s'étend sur les communes de Laveyrune et Saint Laurent les Bains en Ardèche ainsi que sur la commune de la Bastide Puylaurent en Lozère,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à celles édictées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 de manière à assurer la protection des eaux superficielles et la préservation du milieu aquatique,

Considérant que le bassin versant de l'Allier est classé en zone sensible, avec comme paramètres de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux le phosphore et l'azote,

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Lozère,

A R R E T E N T

Titre I – objet des modifications

article 1 – modification des caractéristiques des ouvrages de la station

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-203-0002 en date du 22 juillet 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de lire :

« Le projet consiste en la création et en l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de la Bastide Puylaurent sur la parcelle cadastrée section C n° 489 sur la commune de Laveyrune.

La station de traitement des eaux usées est de type « filtre à écoulement vertical » planté de roseaux et se compose des organes suivants :

- un poste de relevage des effluents assurant l'alimentation du filtre planté de roseaux par bâchée de 10,4 m³ à un débit instantané de 175 m³/h. Ce poste est équipé d'au moins deux pompes. La fonction de dégrillage est assurée par un panier ayant un entrefer de 40 mm,
- un dispositif de comptage des effluents par débitmètre électromagnétique installé sur chacune des conduites de refoulement alimentant le premier étage du filtre planté de roseaux,
- le premier étage du filtre planté de roseaux constitué de trois modules identiques ayant une surface unitaire de 350 m²,
- un dispositif d'alimentation du second étage du filtre planté constitué d'un siphon auto-amorçant ayant un volume utile de 8,4 m³ et un débit de vidange de 140 m³/h,
- le second étage du filtre planté de roseaux constitué de deux modules ayant une surface unitaire de 280 m²,
- un regard en sortie du second étage du filtre planté de roseaux permettant le prélèvement d'échantillon des effluents dans le cadre de l'autosurveillance,
- un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées utilisé pour la dispersion des effluents entre les mois de juin à septembre,

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollution suivants :

débit de référence	: 120 m ³ /j
débit de pointe horaire	: 15 m ³ /h
DBO ₅	: 48 kg
DCO	: 96 kg
MES	: 72 kg
NTK	: 12 kg
Pt	: 1,6 kg »

lire :

« Le projet consiste en la création et en l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de la Bastide Puylaurent sur la parcelle cadastrée section C n° 489 sur la commune de Laveyrune.

La station de traitement des eaux usées est de type « filtre à écoulement vertical » planté de roseaux et se compose des organes suivants :

- un poste de relevage des effluents assurant l'alimentation du filtre planté de roseaux par bâchée de 8,8 m³ à un débit instantané de 110 m³/h. Ce poste est équipé d'au moins deux pompes. La fonction de dégrillage est assurée par un panier ayant un entrefer de 40 mm,
- un dispositif de comptage des effluents par débitmètre électromagnétique installé sur chacune des conduites de refoulement alimentant le premier étage du filtre planté de roseaux,
- le premier étage du filtre planté de roseaux constitué de trois modules identiques ayant une surface unitaire de 220 m²,
- un dispositif d'alimentation du second étage du filtre planté constitué d'un siphon auto-amorçant ayant un volume utile de 8,8 m³ et un débit de vidange de 110 m³/h,
- le second étage du filtre planté de roseaux constitué de deux modules ayant une surface unitaire de 220 m²,

- un regard en sortie du second étage du filtre planté de roseaux permettant le prélèvement d'échantillon des effluents dans le cadre de l'autosurveillance,
- un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées utilisé pour la dispersion des effluents entre les mois de juin à septembre,

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollution suivants :

débit de référence	: 163 m ³ /j
débit de pointe horaire	: 8,9 m ³ /h
DBO ₅	: 33,00 kg
DCO	: 66,00 kg
MES	: 49,50 kg
NTK	: 8,25 kg
Pt	: 1,10 kg »

article 2 – modification du calendrier de réalisation des travaux et de mise en eau de la station

L'article 4.7 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-203-0002 en date du 22 juillet 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de lire :

« Les travaux de création de la station de traitement des eaux usées sont réalisés en trois tranches distinctes selon le calendrier prévisionnel suivant tel que figurant au dossier de déclaration :

- 2011 – tranche 1 – réhabilitation du réseau de collecte,
- 2012 – tranche 2 – création de la station de traitement des eaux usées,
- 2013 – tranche 3 – destruction de l'ancienne station et création du dispositif d'infiltration.

La mise en eau de la station de traitement des eaux usées doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2012. »

lire :

« Les travaux de création de la station de traitement des eaux usées sont réalisés en trois tranches distinctes selon le calendrier prévisionnel suivant tel que figurant au dossier de déclaration :

- second semestre 2014 - réhabilitation du réseau de collecte et création de la station de traitement des eaux usées ;
- second semestre 2015 - démantèlement de l'ancienne station et création du dispositif de dispersion.

La mise en eau de la station de traitement des eaux usées doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2014. »

article 3 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-203-0002 en date du 22 juillet 2011 sont inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – conformité aux dossiers et modification

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

article 4 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

article 5 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 6 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 7 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 8 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code forestier.

article 10 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et de la Lozère et est transmise en mairies de Laveyrune, Saint Laurent les Bains et la Bastide Puylaurent pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande de modifications est consultable en mairies de Laveyrune, Saint Laurent les Bains et la Bastide Puylaurent pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr) et en Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois

article 11 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 12 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Largentière, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Ardèche, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, les chefs du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ardèche et de la Lozère et les maires des communes de Laveyrune, Saint Laurent les Bains et la Bastide Puylaurent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au SIVOM de la Haute-Allier.

pour le préfet de l'Ardèche
et par délégation,
le chef du service environnement,

pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
par intérim

Frédérique ROSSIGNOL

Edwige DE FERAUDY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014344-0003

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 10 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR9101378 des « Gorges du Tam » et FR9110105 des « Gorges du Tam et de la Jonte ».

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2014-344-0003 du 10 décembre 2014
portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000
FR9101378 des « Gorges du Tarn » et FR9110105 des « Gorges du Tarn et de la Jonte »**

Le préfet de la Lozère,

- VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
 - VU** la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
 - VU** la décision de la commission européenne du 28 mars 2008, inscrivant le site FR9101378 des "Gorges du Tarn" sur la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;
 - VU** le code de l'environnement, et notamment le titre I, chapitre IV articles L 414-1 et suivants et articles R 214-23 et suivants ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR9110105 "Gorges du Tarn et de la Jonte" en tant que Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-319-0006 du 15 novembre 2007 portant composition du comité de pilotage local des sites Natura 2000 FR9101378 des "Gorges du Tarn", FR9101380 des "Gorges de la Jonte" et FR9110105 des "Gorges du Tarn et de la Jonte" ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-060-0013 du 1^{er} mars 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101378 des "Gorges du Tarn" ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-060-0014 du 1^{er} mars 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9110105 "Gorges du Tarn et de la Jonte" ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1^{er} octobre 2014, portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le comité de pilotage local chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de gestion des sites Natura 2000 :

- FR9101378 des « Gorges du Tarn»
- FR9110105 des « Gorges du Tarn et de la Jonte »

est composé comme suit :

Site FR 9101378 des « Gorges du Tarn »

1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- ◆ le président du Conseil régional ou son représentant ;
- ◆ le président du Conseil général ou son représentant ;
- ◆ le conseiller général du canton du Masegros ;
- ◆ le conseiller général du canton de Sainte-Enimie ;
- ◆ le président du syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses ou son représentant ;
- ◆ le président de la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses ou son représentant ;
- ◆ le président de la communauté de communes du causse du Masegros ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Sainte-Enimie ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Saint-Georges de Lévejac ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Montbrun ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune des Vignes ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de La Malène ou son représentant ;
- ◆ le président de l'Entente interdépartementale des Causses et des Cévennes.

2. Organismes socio-professionnels et associations

- ◆ la présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- ◆ le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- ◆ le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- ◆ le président de Lozère d'Avenir – coordination rurale 48 ou son représentant ;
- ◆ le président de la confédération paysanne ou son représentant ;
- ◆ la présidente du syndicat de la propriété privée rurale ou son représentant ;
- ◆ le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- ◆ le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- ◆ le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise ou son représentant ;
- ◆ la présidente de l'association territoriale Causses Cévennes ou son représentant ;
- ◆ le président du conservatoire d'espaces naturels de Lozère (CEN L) ou son représentant ;
- ◆ le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) ou son représentant ;
- ◆ le président du comité départemental de randonnée pédestre ou son représentant ;
- ◆ le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de constructions (UNICEM) ou son représentant ;
- ◆ le directeur du comité départemental du tourisme ou son représentant ;
- ◆ le président du comité départemental de spéléologie ou son représentant ;
- ◆ le président du comité départemental de vol libre ou son représentant .

3. Représentants de l'État et organismes administratifs*

- ◆ Le préfet ou son représentant ;
- ◆ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ◆ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ◆ le directeur départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant ;
- ◆ le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- ◆ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ; .../...
- ◆ le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant ;
- ◆ le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- ◆ le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- ◆ le président du parc national des Cévennes ou son représentant.

*Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.

Site FR 9110105 des « Gorges du Tarn et de la Jonte »

1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- ◆ Le président du Conseil régional ou son représentant ;
- ◆ le président du Conseil général ou son représentant ;
- ◆ le conseiller général du canton de Florac ;
- ◆ le conseiller général du canton de Sainte-Enimie ;
- ◆ le conseiller général du canton de Meyrueis ;
- ◆ le conseiller général du canton du Masegros ;
- ◆ le président du syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses ou son représentant ;
- ◆ le président de la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands causses ou son représentant ;
- ◆ le président de la communauté de communes de la vallée de la Jonte ou son représentant ;
- ◆ le président de la communauté de communes du causse du Masegros ou son représentant ;
- ◆ le président de la communauté de communes Pays de Florac et du Haut-Tarn ou son représentant ;
- ◆ le président de la communauté de communes Aubrac Lot Causses ou son représentant ;
- ◆ le président de la communauté de communes du Valdonnez ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Florac ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Hures la Parade ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune d'Ispagnac ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Laval du Tarn ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de La Malène ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Mas Saint-Chély ou son représentant ;

- ◆ le maire de la commune de Meyrueis ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Montbrun ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Quézac ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune du Rozier ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Saint-Etienne du Valdonnez ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Saint-Georges de Lévejac ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Saint-Pierre des Tripiers ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Saint-Rome de Dolan ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Sainte-Enimie ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Vebron ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune des Vignes ou son représentant ;
- ◆ le président de l'Entente interdépartementale des Causses et des Cévennes ou son représentant.

2. Organismes socio-professionnels et associations

- ◆ la présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- ◆ le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- ◆ la présidente du Pays Gorges Causses Cévennes, ou son représentant ;
- ◆ le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- ◆ le président de Lozère d'Avenir – coordination rurale 48 ou son représentant ;
- ◆ la présidente de la confédération paysanne ou son représentant ;
- ◆ la présidente du syndicat de la propriété privée rurale ou son représentant ;
- ◆ le président du syndicat lozérien de la forêt privée ou son représentant ;
- ◆ la présidente de l'association territoriale Causses Cévennes :
- ◆ le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- ◆ le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- ◆ le président du Conservatoire d'espaces naturels de Lozère (CEN L) ou son représentant ;
- ◆ le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) ou son représentant ;
- ◆ le directeur de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) grands causses ou son représentant;
- ◆ le président du comité départemental de randonnée pédestre ou son représentant ;
- ◆ le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise ou son représentant ;
- ◆ le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de constructions (UNICEM), ou son représentant ;
- ◆ le directeur du comité départemental du tourisme ou son représentant ;
- ◆ le président du comité départemental de spéléologie ou son représentant ;
- ◆ le président du comité départemental de vol libre ou son représentant ;
- ◆ Le président de l'association Bulle d'O ou son représentant ;
- ◆ le directeur territorial Aveyron-Lozère de ERDF ou son représentant.

3. Représentants de l'État et organismes administratifs*

- ◆ Le préfet ou son représentant ;
- ◆ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ◆ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ◆ le directeur territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant ;
- ◆ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ◆ le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant ;
- ◆ le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- ◆ le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- ◆ le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- ◆ le président du parc national des Cévennes ou son représentant ;
- ◆ le gestionnaire de réseau de transport d'électricité (RTE) Rhône-Alpes Auvergne – GET Forez-Velay, ou son représentant.

*Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.

4. Autre représentant invité

- ◆ le président du parc naturel régional des Grands Causses ou son représentant.

ARTICLE 2 : Maîtrise d'ouvrage de l'animation du site et présidence du comité de pilotage

Le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, la collectivité maître d'ouvrage du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site ainsi que le président du comité de pilotage.

ARTICLE 3 : Mission

Le comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site. Il examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités et prévisionnels, ainsi que toutes questions touchant à l'application du document d'objectifs qui lui sont soumises.

ARTICLE 4 : Fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ces groupes pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent, le cas échéant, de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour leurs compétences. Ils sont animés par la collectivité maître d'ouvrage qui en assure également le secrétariat.

ARTICLE 5 :

L'arrête préfectoral n° 2207-319-006 du 15 novembre 2007 portant composition du comité de pilotage local des sites Natura 2000 :

- FR 9101378 des « Gorges du Tarn »
- FR 9101380 des « Gorges de la Jonte »
- FR 9110105 des « Gorges du Tarn et de la Jonte »

est abrogé.

ARTICLE 6 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres du comité de pilotage local.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

René- Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014335-0004

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 01 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires
DIRECTION**

Arrêté portant composition de la commission chargée de statuer sur les conditions techniques et financières d'exploitation des concessions de pâturage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral n° 2014335-0004 du 1^{er} décembre 2014

Portant composition de la commission chargée de statuer sur les conditions techniques et financières d'exploitation des concessions de pâturage en forêt domaniale

Le préfet,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment l'article R 213-41 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-0216 du 7 février 2005 portant composition de la commission chargée de statuer sur les conditions techniques et financières d'exploitation des concessions de pâturage en forêt domaniale ;

Considérant qu'il convient de renouveler la commission ;

VU les propositions de la présidente de la chambre d'agriculture en date du 14 novembre 2014 ;

VU les propositions du directeur de l'agence de l'office national des forêts de Mende en date du 15 octobre 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé n°05-0216 du 7 février 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition de la commission chargée de statuer sur les conditions techniques d'exploitation de pâturage et les conditions financières de la concession prévue par l'article R 213-41 du code forestier relatif au pâturage sur les terrains soumis au régime forestier est fixée comme suit :

- M. le préfet ou son représentant (DDT), président.

Représentants de l'office national des forêts :

- M. Julien Bouillie, directeur de l'agence Lozère,
- Mme Claire Lacombe, responsable du service Bois-Aménagement, pôle gestion foncière,
- M. Raymond Gras, technicien forestier, chargé de gestion foncière

Représentants de la chambre d'agriculture :

- M. Christian Agulhon, La Granville, 48400 LA SALLE PRUNET
- M. Sylvain Chevalier, L'Arzalier, 48190 ALLENC
- Mme Christine Valentin, Fraissinet, 48500 LA CANOURGUE

ARTICLE 3 : Les membres de la commission sont désignés pour une période de neuf ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La commission se réunit à l'initiative de l'office national des forêts qui assure le secrétariat de cette commission.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence de Lozère de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Le préfet,

Signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par
Unité Territoriale DIRECCTE
DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON**

le 01 Décembre 2014

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de
l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n ° SAP/807807656 et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail - Madame MOURNET Sandra - Fouzilhac - 48170 Chaudeyrac

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/807807656
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2013211-0002 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2013211-0007 du 30 juillet 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 27 novembre 2014 par Madame MOURNET Sandra en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé à Fouzilhac 48170 Chaudeyrac.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MOURNET Sandra, sous le n° SAP /807807656.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Prestations de petit bricolage
Garde d'enfants de plus de trois ans
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Livraisons de courses à domicile
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, (personnes dépendantes)
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile
Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 6 novembre 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 1^{er} décembre 2014

Pour le Préfet de Lozère
par délégation,
Le Directeur Régional du Travail
Responsable de l'Unité Territoriale
de Lozère

Daniel BOUSSIT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014336-0010

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 02 Décembre 2014

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation

Arrêté portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Lozère, pour l'année 2015

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014336-0010 du 2 DEC.2014

Portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, dans le département de la Lozère, pour l'année 2015

Le préfet,

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14, paragraphe 6.

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, concernant les annonces judiciaires et légales.

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant les chiffres minima de la diffusion par zone exigible dans le département.

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 27 juin 2013.

VU les instructions pour l'application des textes susvisés, et notamment la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 de M. le Ministre de la communication.

VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux intéressés, au titre de l'année 2014.

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales au cours de la séance du 2 décembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Dans le département de la Lozère, la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2015, est la suivante :

*** Habilitation sur les arrondissements de MENDE et de FLORAC :**

Le quotidien :

- «**MIDI LIBRE** » - Mas de la Grille - 34923 Montpellier Cedex 9.

Les hebdomadaires :

- «**LOZÈRE NOUVELLE**» - bd des Capucins – BP 17 – 48001 Mende Cedex

- «**MIDI LIBRE DIMANCHE**» – Mas de la Grille – 34923 Montpellier Cedex 9

- «**RÉVEIL LOZÈRE**» - 27, Avenue Foch – 48000 Mende.

*** Habilitation sur le seul arrondissement de MENDE :**

L'hebdomadaire :

- «**L'ÉVEIL HEBDO**» 9, place Michelet – 43001 Le Puy en Velay.

.../...

Article 2 – Sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets, seront insérées, à peine de nullité de l’insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans l’un des journaux, au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l’article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée

Article 3 – Les journaux et publications inscrits à l’article 1 du présent arrêté, se sont engagés dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par arrêté conjoint des ministères chargés de la communication et de l’économie, en application de l’article 3 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 – article 102 (V), à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015, sera passible des sanctions prévues à l’article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et pourra éventuellement faire l’objet, après avis de la commission consultative départementale, d’un retrait d’habilitation par le préfet.

Article 5 – L’arrêté préfectoral n° 2013345-0003 du 11 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, dans le département de la Lozère, pour l’année 2014, est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois, à compter de la notification..

Article 7 – La Secrétaire Générale est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au Président du tribunal de grande instance de MENDE, au Président de la chambre départementale des notaires, au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et aux Directeurs des journaux habilités.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014339-0001

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 05 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté rendant publique la liste des candidats à
l'élection des membres de la Conférence
Territoriale de l'Action publique (CTAP)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014339-0001 en date du 5 décembre 2014

rendant publique la liste des candidats à l'élection des membres de la
Conférence territoriale de l'action publique (CTAP)

—
Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, article 4 (V) portant modernisation de l'action publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres élus de la CTAP ;

VU l'arrêté n° 2014311-0001 du 7 novembre 2014 par lequel le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon a fixé la date des élections à la CTAP au 17 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014316-0001 du 12 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation du scrutin dans le département de la Lozère ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: Une seule liste de candidats a été déposée à la Préfecture, présentée par l'Association des Maires, Adjointes et Elus de la Lozère.

Sont candidats dans leur collège respectif :

COLLEGE DES PRESIDENTS D'EPCI DE MOINS DE 30 000 HABITANTS	
Nom, prénom, qualité du candidat titulaire	Nom, prénom, qualité du candidat suppléant
BLANC Jacques, Président de la communauté de communes AUBRAC LOT CAUSSE	HUGUET Christian, Président de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn

COLLEGE DES MAIRES DES COMMUNES entre 3 500 et 30 000 HABITANTS	
Nom, prénom, qualité du candidat titulaire	Nom, prénom, qualité du candidat suppléant
BERTRAND Alain, Maire de MENDE	DELOUSTAL Jean-François, Maire de MARVEJOLS

COLLEGE DES MAIRES DES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS	
Nom, prénom, qualité du candidat titulaire	Nom, prénom, qualité du candidat suppléant
ASTRUC Alain, Maire d'AUMONT AUBRAC	MALAVAL Guy, Maire de LANGOGNE

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.1111-9-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département, il n'est pas procédé à une élection.

Ainsi, les candidats mentionnés à l'article 1 sont officiellement désignés pour siéger, dans leur collège respectif, à la Conférence Territoriale de l'Action Publique de la Région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au préfet de la région Languedoc-Roussillon, à la sous-préfecture de Florac, aux maires des communes du département et aux présidents d'EPCI concernés.

Le préfet

SIGNÉ

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0001

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 11 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au
titre des Monuments historiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014345-0001 du 11 décembre 2014
Portant inscription d'objets mobiliers au titre des Monuments historiques

Le préfet,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions.

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du 19 novembre 2014.

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après, présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation.

A R R E T E :

Article 1 – Les objets, ci-après désignés, sont inscrits au titre des Monuments historiques :

- Association La Providence : Château du Boy, Lanuéjols

Statue Vierge à l'Enfant. Bois polychrome et doré. XVIIIe siècle.

Statue Saint Joseph. Bois polychrome et doré. XVIIIe siècle.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Languedoc Roussillon, sera notifié au au maire et à l'association propriétaire concernée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0002

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 11 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au
titre des Monuments historiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014345-0002 du 11 décembre 2014
Portant inscription d'objets mobiliers au titre des Monuments historiques

Le préfet,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions.

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du 19 novembre 2014.

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après, présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation.

A R R E T E :

Article 1 – Les objets, ci-après désignés, sont inscrits au titre des Monuments historiques :

- Commune d'ANTRENAS : Église paroissiale

Ornement vert (chasuble, voile de calice, bourse de corporal). Damas à décor végétal rehaussé de rouge. Orfroi tissé aux fils d'or et de couleur (tiare, clés de saint Pierre, IHS, croix). Deuxième moitié XVIIIe siècle et deuxième moitié XIXe siècle.

- Commune de BEDOUES : Collégiale

Étole du viatique réversible (violet et blanc). Damas de soie. Galons tissés avec les lames d'argent. Première moitié XIXe siècle.

Pale. Soie brodée aux fils d'or, d'argent et de couleur. Galon système au fil d'or. Décor : étoile et fleurs. Première moitié XIXe siècle.

Ornement blanc (chasuble, étole, manipule, voile de calice, bourse de corporal). Moire. Orfroi tissé aux fils de couleur et d'argent sur satin (IHS et fleurs). Première moitié XIXe siècle.

Ornement blanc (chasuble, étole, manipule, voile de calice). Damas de soie. Orfroi tissé aux fils de couleur (agneau mystique et fleurs). Milieu XIXe siècle.

Ornement rouge (chasuble, étole, manipule, voile de calice, bourse de corporal). Satin. Orfroi tissé aux fils de couleur et d'argent (agneau mystique et fleurs). Doublure bougran rouge. Décor de croix tissé sur le satin de fond. Première moitié XIXe siècle.

Ornement vert (chasuble, étole, manipule, voile de calice). Damas à décor végétal. Galon au fil jaune. Doublure bougran rose. Deuxième moitié XVIIIe siècle.

Ornement noir (deux dalmatiques, deux manipules de diacre, étole de diacre). Satin et damas de soie. Première moitié XIXe siècle.

Voile rouge. Damas de soie à décor floral. Galon système au fil d'or. Doublure bougran rouge. Deuxième moitié du XVIIIe siècle.

Voile d'ostensoir ou élément de conopée ? Damas jaune. Décor brodé aux fils de couleur et argent (IHS, AM et fleurs). Galon tissé avec des larmes d'argent. Milieu XIXe siècle.

- Commune de MARVEJOLS : Église paroissiale Notre-Dame de la Carce

Ornement rouge (chasuble, étole, manipule, voile de calice, bourse de corporal). Damas à décor floral. Galons tissés avec des lames dorées. Doublure bougran rouge. Première moitié XVIIIe siècle.

Ornement vert (chasuble, étole, bourse de corporal, manipule, voile de calice). Soie façonnée à décor tissé aux fils blanc et rouge. Orfroi de soie façonnée à décor végétal tissé aux fils blanc, or et vert sur fond de satin vert. Ornementation végétale et florale. Milieu XVIIIe siècle.

Ornement vert (chasuble, étole, manipule). Damas à décor floral. Orfroi tissé aux fils de couleur (fleurs). Galon tissé aux fils d'argent. Doublure bougran rose. Milieu XVIIIe siècle.

Ornement vert (chasuble, étole, manipule). Soie façonnée à décor de rayures et de fleurs. Galon tissé au fil d'or. Doublure bougran rouge. Deuxième moitié XVIIIe siècle.

Ornement vert (chasuble, étole, voile de calice, manipule, bourse de corporal). Damas à décor végétal et d'épis de blé. Orfroi tissé aux fils blanc et or sur satin (colombe du Saint-Esprit et ornementation végétale). Première moitié XIXe siècle.

Ornement vert (chasuble, étole, voile de calice, bourse de corporal, chape, deux dalmatiques, deux manipules, étole de diacre). Damas à décor floral et de grappes de raisin. Orfrois tissés aux fils de couleur (fleurs). Doublure bougran rouge. Première moitié XIXe siècle.

Ornement violet (chasuble, étole, voile de calice, manipule). Soie façonnée à décor floral. Doublure bougran rose. Milieu XVIIIe siècle.

Étole pastorale rouge. Soie tissé au fil d'or sur satin. Décor : croix, symboles eucharistiques, fleurs. Première moitié XIXe siècle.

Voile huméral rouge. Damas à décor végétal tissé au fil d'or (semis de fleurs). Première moitié XIXe siècle.

Étole rouge. Soie façonnée à décor tissé au fil d'or (fleurs). Première moitié XIXe siècle.

Manipule rose. Soie à décor de fleurs et de rayures. Doublure bougran rouge. Milieu XVIIIe siècle.

Manipule et voile de calice rouge. Soie à décor floral alternant des bandes à effets moirés. Doublure bougran rouge. Deuxième moitié XVIIIe siècle.

Chasuble or. Drap d'or à décor tissé aux fils de couleur et d'or. Décor central brodé aux fils d'or et d'argent sur cartisane (agneau mystique et fleurs). Galon système au fil d'or de forme ondulée. Première moitié XIXe siècle.

Ornement rouge (chasuble, étole, voile de calice, manipule, bourse de corporal, trois chapes, deux étoiles pastorales, deux dalmatiques, deux manipules de diacre, étole de diacre). Velours. Orfrois tissés aux fils d'or, d'argent et de couleurs (fleurs). Galon système au fil d'or de forme ondulée. Quelques doublures de bougran rouge. Vers 1840.

Chape rouge. Damas à décor floral et d'épis de blé. Orfrois et chaperon tissés aux fils d'argent (IHS) et d'or (ornementation végétale et épis de blé) sur fond de satin. Galon système au fil d'argent de forme ondulée. Milieu XIXe siècle.

Ornement rouge (chasuble, étole, manipule, voile de calice, bourses de corporal, chape, deux dalmatiques, deux manipules de diacre). Damas à décor floral. Orfrois tissés aux fils de couleur sur satin rose. Doublure bougran rouge. Fin XVIIIe siècle, début XIXe siècle.

Ornement rouge (chasuble, étole, manipule, voile de calice, bourse de corporal). Moire. Orfroi tissé aux fils de couleur sur satin (agneau mystique et fleurs). Première moitié XIXe siècle.

Deux chapes rouges. Damas à décor floral. Doublure bougran rose. Fin XVIIIe siècle, début XIXe siècle.

Ornement vert (chasuble, étole, voile de calice, bourse de corporal, manipule, deux dalmatiques, étole de diacre, manipule de diacre, chape, étole pastorale). Velours. Décor au fil d'argent brodé sur cartisane (IHS et fleurs). Galon système au fil d'argent de forme ondulée. Deuxième moitié XIXe siècle.

Pupitre d'autel en bois. Plateau ajouré, pied gravé. Décor floral. XIXe siècle.

- Commune de MEYRUEIS : Château de Roquedols

Tableau « Moïse et le serpent d'airain ». Peinture à l'huile sur toile. Cadre en bois doré. Deuxième moitié XVIIe siècle.

Tableau « Moïse frappant le rocher pour faire jaillir une source ». Peinture à l'huile sur toile. Cadre en bois doré. Deuxième moitié XVIIe siècle.

- Commune de SAINT-LÉGER-DE-PEYRE : Église paroissiale

Chasuble violette. Moire. Orfroi tissé au fil jaune sur satin (colombe du Saint-Esprit et symboles eucharistiques). Première moitié XIXe siècle.

Ornement rouge (chasuble et étole). Soie reteinte à décor floral. Fin XVIIIe siècle, reteint au XIXe siècle.

Ornement rouge (chasuble, étole, manipule). Damas à décor floral. Orfroi tissé aux fils de couleur et d'argent (couronne d'épines, IHS, croix et fleurs). Première moitié XIXe siècle.

Chasuble rose. Soie façonnée tissée aux fils de couleur (fleurs). Première moitié XIXe siècle.

Chasuble rouge. Damas. Orfroi tissé aux fils de couleur sur satin (agneau mystique et fleurs). Doublure de bougran rouge. Première moitié XIXe siècle.

Ornement rouge (chasuble, bourse de corporal, voile de calice). Moire. Orfroi tissé aux fils de couleur (agneau mystique et fleurs). Milieu XIXe siècle.

Chasuble rose. Soie façonnée tissée aux fils de couleur sur damas (agneau mystique et fleurs). Première moitié XIXe siècle.

Ornement rose (chasuble, étole, manipule). Moire. Orfroi tissé aux fils de couleur et d'argent sur fond drap d'or (agneau mystique et fleurs). Galon système au fil d'argent. Première moitié XIXe siècle.

Ornement noir (chasuble, étole, manipule, bourse de corporal, voile de calice). Velours. Orfroi tissé au fil blanc sur satin (IHS et fleurs). Milieu XIXe siècle.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Languedoc Roussillon, sera notifié aux maires-propriétaires, aux affectataires et aux dépositaires qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0003

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 11 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection - Banque populaire sud - FLORAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014345-0003 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Banque populaire sud – FLORAC

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – Banque Populaire Sud – 68 bis avenue Jean Monestier – 48400 FLORAC - présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 1er décembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Le responsable sécurité des personne et des biens, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la prévention d'actes terroristes ainsi que la protection incendie/accident. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes

dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le maire de Florac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0004

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 11 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection - Banque populaire sud - SAINT CHELY D'APCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014345-0004 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Banque populaire sud – Saint Chély d'Apcher

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – Banque Populaire Sud – 8 avenue de la Gare – 48200 SAINT CHELY D'APCHER - présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 1er décembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Le responsable sécurité des personnes et des biens, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la prévention d'actes terroristes ainsi que la protection incendie/accident. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes

dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le maire de Saint Chély d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0005

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 11 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection - CIC - LANGOGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014345-0005 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
CIC – LANGOGNE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – CIC – 8 avenue Maréchal Foch – 48300 LANGOGNE - présentée par le chargé de sécurité du CIC.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 1er décembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Le chargé de sécurité du CIC, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la prévention d'actes terroristes ainsi que la protection incendie/accident. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes

dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le maire de Langogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0006

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 11 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection - SARL GERVAIS L&D - AUMONT-AUBRAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014345-0006 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SARL Gervais L&D – AUMONT-AUBRAC

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – SARL Gervais L&D – avenue de la Méridienne – 48130 AUMONT-AUBRAC - présentée par Monsieur Damien GERVAIS, en qualité de gérant.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 1er décembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Damien GERVAIS, en qualité de gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le maire d'Aumont-Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0007

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 11 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection - SARL GERVAIS L&D - AUMONT-AUBRAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014345-0007 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SARL Gervais L&D – AUMONT-AUBRAC

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – SARL Gervais L&D – 7 avenue de Peyre – 48130 AUMONT-AUBRAC - présentée par Monsieur Damien GERVAIS, en qualité de gérant.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 1er décembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Damien GERVAIS, en qualité de gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le maire d'Aumont-Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0008

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 11 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection - SAS SOCABA - BANASSAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014345-0008 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SAS SOCABA – BANASSAC

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – SAS SOCABA – Avenue de Lot - 48500 BANASSAC - présentée par Monsieur André DALLE, en qualité de président.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 1er décembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur André DALLE, en qualité de président, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de dix caméras intérieures et de trois caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le maire de Banassac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0010

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 11 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - LE MALZIEU VILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014345-0010 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – LE MALZIEU VILLE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – La Poste – route de Saint-Chely – 48140 LE MALZIEU VILLE - présentée par le directeur territorial sureté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 1er décembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Le directeur territorial sureté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la prévention d'actes terroristes ainsi que la protection incendie/accident. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes

dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le maire du Malzieu Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0016

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 11 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : La Poste - SAINT CHELY D'APCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014345-0016 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – La Poste – place du Foirail – 48200 SAINT CHELY D'APCHER - présentée par le directeur territorial sureté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 1er décembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Le directeur territorial sureté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la prévention d'actes terroristes ainsi que la protection incendie/accident. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes

dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le maire de Saint Chely d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0017

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 11 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : Le Diabolo - Marvejols



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014345-0017 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Bar Tabac Le Diabolo – MARVEJOLS

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – Bar Tabac Le Diabolo – 12 boulevard Saint Dominique - 48100 MARVEJOLS - présentée par Monsieur Sébastien BAILLEUL, en qualité de gérant.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 1er décembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Sébastien BAILLEUL, en qualité de gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le maire de Marvejols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0018

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 11 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection :
SARL Le temps des services - SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014345-0018 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SARL Le temps des services – SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – SARL Le temps des services – 4 avenue de Mende - 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE - présentée par Madame Marjorie ARRAZAT et Monsieur Mathieu PAULUS, en qualité de gérants.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 1er décembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Madame Marjorie ARRAZAT et Monsieur Mathieu PAULUS, en qualité de gérants, sont autorisés dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en

œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de sept caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le maire de Saint Alban sur Limagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0019

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 11 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection :
SARL SDL - MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014345-0019 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SARL SDL - MENDE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – SARL SDL – Magasin But - ZAC de Ramilles - 48000 MENDE - présentée par Monsieur Sébastien CRUEGHE, en sa qualité de gérant.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 1er décembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Sébastien CRUEGHE, en sa qualité de directeur, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 20 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes

dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0020

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 11 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : CIC
- MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014345-0020 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
CIC sud-ouest - MENDE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - CIC sud-ouest – 11 boulevard du Soubeyran - 48000 MENDE - présentée par le chargé de sécurité du CIC sud-ouest.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 1er décembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Le chargé de sécurité du CIC sud-ouest, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la prévention d'actes terroristes ainsi que la protection incendie/accident. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes

dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0021

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 11 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection :
SARL PAUPIAN - MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014345-0021 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SARL Paupian – Restaurant Mc Donald's

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé - SARL Paupian – Restaurant Mc Donald's – 27 avenue de Ramilles - 48000 MENDE - présentée par Monsieur Hervé LAPORTE en qualité de gérant.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 1er décembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Hervé LAPORTE, en qualité de gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de six caméras intérieures et deux caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0022

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 11 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection :
PREFECTURE - MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014345-0022 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Préfecture - MENDE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – Préfecture – Faubourg Montbel - 48000 MENDE - présentée par le chef du bureau du budget des moyens et de la logistique.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 1er décembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Le chef du bureau du budget des moyens et de la logistique, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure et de quatre caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la protection incendie ainsi que la prévention d'actes terroristes. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 20 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes

dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0023

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 11 Décembre 2014

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation

Arrêté autorisant l'installation et la mise en
service d'un système de vidéoprotection :
PROMAG - MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014345-0023 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SA Promag - MENDE

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – SA Promag – 48 avenue du 11 Novembre - 48000 MENDE - présentée par Monsieur Pierre PONS, en sa qualité de directeur.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 1er décembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Pierre PONS, en sa qualité de directeur, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de cinq caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 20 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes

dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0024

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 11 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection :
Commune - SAINT CHELY D'APCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014345-0024 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Commune - SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la voie publique au sein de la commune de SAINT CHELY D'APCHER, présentée par M. Pierre LAFONT, en sa qualité de maire.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 1er décembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Pierre LAFONT, en sa qualité de maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéo protection composé de douze caméras, situé sur la voie publique et installé comme suit :

Lieu d'implantation	Nombre de caméras
Rue du Barry / Rue Théophile Roussel	1
Rue Théophile Roussel	2

Rue Théophile Roussel / Avenue de la Gare	1
Parking du Péchaud	1
Rond point RD 809 / RD 989	2
Place du Pont	1
Place du Foirail	3
Quartier du Pontet	1

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens et la protection des bâtiments publics.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de

l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le maire de Saint Chely d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0025

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 11 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection :
SARL ALUTEX - AUMONT AUBRAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014345-0025 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SARL Alutex – AUMONT-AUBRAC

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – SARL Alutex – 2 avenue de la Méridienne – 48130 AUMONT-AUBRAC - présentée par Monsieur Antonio TEIXEIRA, en qualité de gérant.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 1er décembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Antonio TEIXEIRA, en qualité de gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras intérieures et de quatre caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la protection incendie. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes

dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le maire d'Aumont-Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0014

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 11 Décembre 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

Arrêté portant modification de la composition de la Commission du suivi de site des anciens sites miniers d'uranium de Lozère exploités sous la responsabilité de la compagnie française de Mokta, filiale d'AREVA

PREFET DE LA LOZERE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
des politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2014345-0014 Du 11 décembre 2014

**Portant modification de la composition de la Commission du suivi
de site des anciens sites miniers d'uranium de Lozère
exploités sous la responsabilité de la compagnie française de Mokta, filiale d'AREVA,**

LE PRÉFET

- Vu** Le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création , à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** la circulaire du 18 juin 2009 relative à la mise en œuvre des recommandations du Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sûreté Nucléaire ;
- Vu** la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2010-119-07 du 29 avril 2010 portant création de la CLIS ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2013256-0001 du 13 septembre 2013 portant composition de la commission de suivi de site des anciens sites miniers d'uranium de Lozère ;
- L'arrêté préfectoral n° 2013287-0002 du 14 octobre 2013 portant création de la commission de suivi de site des anciens sites miniers d'uranium de Lozère ;
- Vu** Le courrier du 25 novembre 2014, du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2013287-0002 du 14 octobre 2013 est complété ainsi qu'il suit :

Personnalité qualifiée :

- M. le président de la commission locale de l'eau du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier ou l'animateur de ce SAGE.
- M. Emmanuel Ledoux, expert, membre du groupe d'expertise pluraliste du Limousin

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies suivantes où il pourra être consulté :

- Les Bondons,
- Arzenc de Randon,
- Saint Alban sur Limagnole,
- Saint Jean la Fouillouse,
- Grandrieu.

Cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : Exécution

Une copie du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, sera notifiée par la voie administrative aux membres de la commission ,

Chacun en ce qui le concerne :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de la commune des Bondons ou son représentant,
- le maire de la commune d'Arsenc de Randon ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Jean la Fouillouse ou son représentant,
- le maire de la commune Grandrieu ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

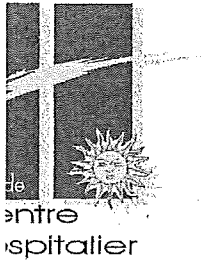
Avis

**signé par
Centre hospitalier de Mende**

le 03 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

AVIS de concours sur titre, le lundi 16 février 2015, ouvert au Centre Hospitalier de MENDE pour le compte d'établissements du département, aux fins de recruter deux cadres de santé paramédicaux : 1 poste filière infirmière au titre du CH de Mende et 1 poste filière infirmière au CH Spécialisé François Tosquelles de St Alban



Mende, le 3 décembre 2014

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de MENDE, pour le compte d'établissements du département, aux fins de recruter deux Cadres de Santé Paramédicaux :

- ↳ 1 poste de Cadre de Santé Paramédical filière infirmière au titre du **Centre Hospitalier de Mende**
- ↳ 1 poste de Cadre de Santé Paramédical filière infirmière au titre du **Centre Hospitalier Spécialisé François Tosquelles de S^t Alban.**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du **Diplôme de Cadre de Santé** comptant au **1^{er} janvier 2015** au moins **5 ans de services effectifs** dans le corps des infirmiers des Services Médicaux.

Il se déroulera le Lundi 16 février 2015

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MENDE par lettre recommandée avant le :

Vendredi 16 janvier 2015

Le dossier de candidature doit comporter :

- **Une demande d'admission à concourir**, motivée et précisant l'ordre de préférence des postes ouverts au concours
- **Un CV détaillé**
- **Un état signalétique des services publics**, rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. (certificat de travail)
- **Le diplôme de Cadre de Santé**, titre de formation, certificat ou équivalence
- **Un projet professionnel** présentant la vision de la fonction cadre

Pour le Directeur et par Délégation,
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines

Olivier ZAMBRANO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
directeur de CH François Tosquelle de St Alban

le 01 Décembre 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

décision de délégation de signature n°0
2014-48-42 du 1er décembre 2014 du
directeur du centre hospitalier François
Tosquelles concernant l'admission, le
maintien, la levée, la réintégration, la sortie
accompagnée de moins de 12h ou la mise en
programme de soins pour les patients
hospitalisés en SPDT, SPDTU et SPPI pour
les personnes d'astreintes administrative



DECISION

NC/AB
N°2014-48-42

Date de Diffusion
01/12/2014

Page 1/1

Le Directeur du Centre Hospitalier François Tosquelles de Saint-Alban (Lozère),

DECIDE

De donner délégation aux agents du CHFT cités ci-dessous, dans le cadre exclusif de leurs astreintes en Garde Administrative établies selon le tableau mensuel, pour la signature des Décisions concernant :

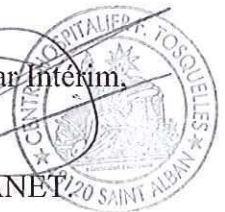
- **l'admission, le maintien, la levée, la réintégration, la sortie accompagnée de moins de 12h ou la mise en programme de soins pour les patients hospitalisés en SPDT, SPDTU, SPPI.**

Ces décisions seront établies selon la réglementation en vigueur et sur les modèles de décisions prévues à cet effet.

Cette délégation est valable à compter de ce jour et pour une durée d'un an.

La Directrice par Interim,

Nadine CASTANET



Nom	Signature
Marie Paule JOLIVET, Directrice des Soins	
Anne-Sophie GRAS, Attachée d'Administration Hospitalière	
Aline BLANC, Attachée d'Administration Hospitalière	
Pierre ANDRIEUX, Attaché d'Administration Hospitalière	

Dépôt de cette décision est fait au registre départemental des actes administratifs.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Vice- Président au TA de Nîmes

le 28 Novembre 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

Décision fixant la liste départementale
d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour 2015 dans le département de la
Lozère



Liberté . Égalité . Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Lozère

Commission chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

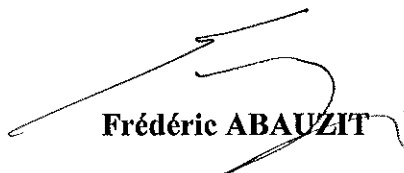
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4, R123-34 à D123-37 et les articles D123-38 à R 123-43 relatifs à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014171-0007 du 20 juin 2014 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;
- Vu** la nouvelle candidature ;
- Vu** les demandes de réinscriptions des commissaires enquêteurs inscrits sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010 ;
- Vu** la décision du 18 août 2013 par laquelle M. le président du tribunal administratif de Nîmes donne délégation à M. Frédéric Abauzit, vice-président, pour présider la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2014 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

DECIDE :

- Article 1** - Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs, pour le département de la Lozère au titre de l'année civile 2015, les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision.
- Article 2** - La liste des commissaires enquêteurs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nîmes.

Nîmes, le 28 novembre 2014

Pour le président du tribunal administratif de Nîmes,
le président délégué,


Frédéric ABAUZIT

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Liste des commissaires-enquêteurs - Année civile 2015

Vu et annexé à la décision en date du 28 novembre 2014

ALDEBERT Raymond, major de gendarmerie en retraite,
BANDON Paul, retraité de la gendarmerie,
BARRERE Jean-Pierre, responsable du pôle territorial Ouest de la Direction départementale des territoires Lozère,
BARRIERE Michel, retraité de la gendarmerie,
BLANC Georges, artisan-commerçant - responsable d'entreprise retraité,
BOYER Jacques, architecte D.E.N.S.A.I.S,
CAPELLE Robert, géomètre-expert,
CAYREL Hubert, retraité de la fonction publique territoriale,
DELMAS Fabienne, secrétaire du comité départemental de la prévention routière de Lozère,
GAILLARD Jean-Pierre, agriculteur et comptable à la retraite,
HEBRARD Yves, ingénieur des mines à la retraite,
INESTA Emmanuel, fonctionnaire ministère de l'équipement à la retraite,
LAFONT Jean-Pierre, responsable pôle forêt à la chambre d'agriculture de la Lozère, et directeur de la coopérative La Forêt Privée Lozérienne et Gardoise, à la retraite,
MALEPEYRE Jacky, hydrographe de la Marine Nationale à la retraite,
MERCON Etienne, major retraité de la gendarmerie,
MIGAYRON André, retraité de France Télécom,
MURCIA Pierre, entrepreneur, président de la chambre des métiers et de l'Artisanat,
PONS Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la retraite,
PRATLONG Florence, chef d'entreprise,
RENOUARD Patrick, chef d'entreprise de transports,
TOURNIE Henri, ingénieur T.P.E. de l'équipement en retraite,
TREBUCHON Lucien, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux au ministère de l'agriculture en retraite,
VIALA Jacques, membre de la commission foncière de la chambre d'agriculture,
VIALA Lucette, inspectrice DDASS à la retraite,
WINCKLER Georges – chef du service départemental du renseignement intérieur (Police) à la retraite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014335-0003

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 01 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs- pompiers - promotion du 4
décembre 2014

PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

ARRETE n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2014

Le préfet,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19.

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille d'or

- M. Daniel BURLON, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Saint-Germain-du-Teil.
- M. Dominique CHABERT, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de La Canourgue.
- M. Jean FABRE, sapeur de 1^{ère} classe au centre d'incendie et de secours de La Canourgue.
- M. Frédy FELGEIROLLES, sapeur de 1^{ère} classe au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze.
- M. Serge GAILLAC, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Meyrueis.
- M. Jean-Louis GIRAL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chanac.
- M. Frédéric GIRAUD, adjudant au centre d'incendie et de secours d'Alès.
- M. Gilles GONY, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne.
- M. Stéphane PAGE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Mende.
- M. Roger PALPACUER, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Apcher.
- M. Eric PLAN, sergent-chef au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze.
- M. Richard PLAN, lieutenant au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze.

Médaille de vermeil

- M. Jean-Pierre BEDOS, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Villefort.
- M. Franck HILLAIRE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne.
- M. Manuel LUCAS, adjudant au centre d'incendie et de secours de Mende.
- M. Luc MICHEL, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze.
- M. Bruno PAGES, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Barre-des-Cévennes.
- M. Daniel PIC, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole.
- M. Marc ROSSIGNOL, caporal au centre d'incendie et de secours de Fournels.
- M. Bruno SOULIER, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole.
- M. Sébastien TICHIT, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Barre-des-Cévennes.

Médaille d'argent

- M. Elian BOUDON, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Chirac.
- M. Dominique BRUNEL, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Apcher.
- M. Eric BRUNEL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Grandrieu.
- M. Sébastien CAVALIER, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac.
- M. Christian COUVE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne.
- M. Claude DAUNIS, adjudant au SDIS de la Lozère.
- M. André FEITAS-SOARES, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Mende.
- M. Didier GRASSET, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon.
- M. Vincent LACAN, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chanac.
- M. Christophe LAFON, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Mende.
- M. Hugues LANEN, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Mende.
- M. Patrick LERAT, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole.
- M. René PALPACUER, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole.
- M. Fabrice PRADEILLES, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Meyrueis.
- M. Bruno RAMDANE, lieutenant au centre d'incendie et de secours du Pont-de-Montvert.
- M. Gilbert RICHARD, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon.
- M. Patrick ROUMEJON, caporal au centre d'incendie et de secours du Pont-de-Montvert.
- M. Michel SICARD, caporal au centre d'incendie et de secours du Bleygard.

- M. Bruno TEISSIER, adjudant au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-du-Valdonnez.
- M. Sylvain THOMAS, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Bleymard.
- M. Vincent VIDAL, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze.

Article 2 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014338-0004

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 04 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

portant composition de la commission de
sélection des adjoints de sécurité de la Lozère.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRETE n° 2014338-0004 du 4 décembre 2014
portant composition de la commission de sélection
des adjoints de sécurité de la Lozère

Le préfet,

VU La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU Le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU L'arrêté préfectoral n° 98-496 du 2 avril 1998 instituant la commission de sélection des adjoints de sécurité ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 – La commission de sélection des adjoints de sécurité de la Lozère qui se réunira les 8 et 9 décembre 2014, est composée comme suit :

Président :

- M. le préfet ou son représentant.

Membres :

- la directrice de la sécurité publique par intérim ou son représentant,
- Un psychologue de la Délégation Interrégionale au Recrutement et à la Formation de la Police Nationale de Marseille,
- M. le délégué régional au recrutement et à la formation de la police nationale ou son représentant,
- Un fonctionnaire de police appartenant au corps de commandement de la police nationale,
- Un fonctionnaire de police appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- M. le directeur du pôle emploi Lozère ou son représentant.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2014048-0004 du 17 février 2014 est abrogé.

Article 3 – La directrice des services du cabinet et la directrice de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014339-0002

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 05 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

portant interdiction temporaire de circulation
des véhicules poids lourds de transports de
marchandises dont le poids total autorisé en
charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes sur la
Route Nationale 88



arrêté n°2014339-0002

PREFET DE LA LOZERE

ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes sur la Route Nationale 88

Le préfet,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'avis favorable des gestionnaires concernés ;

Considérant l'activation de la mesure GCR2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le 03/12/2014 à 9 h 00

Considérant les difficultés de circulation en cours liée aux intempéries sur les communes de Langogne, St-Flour-de-Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf-de-Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Badaroux, Mende, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Florac

ARRETE :

Article 1 – type de véhicules concerné :

Pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes est interdite.

L'interdiction de circulation n'est applicable, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, ni aux véhicules de transports de fondants routier (option à décider en période de viabilité hivernale, dans le cas où la durée prévisible de la perturbation est supérieure à 5 jours) ;

Article 2 – type d'axe concerné :

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article I s'appliquent sur :

- la Route Nationale 88 entre le PR 3+200 et le PR 49+500 sur les communes de : Langogne, St-Flour-de-Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf-de-Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Badaroux, Mende

Article 3 – modalités de stockage des poids-lourds :

Le stockage des poids-lourds est réalisé en priorité sur les zones identifiées dans l'annexe ORSEC "Gestion de la Circulation Routière"

Article 4 – période :

Ces mesures prendront effet le 05/12/2014 à compter de la mise en place de la signalisation pour une durée de 9 heures, soit jusqu'au 06/12/2014, à 08 heures;

Article 5 – publicité :

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Centre.

Article 6 – exécution :

La directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, les maires concernés en agglomération, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre régional d'information et de coordination routière méditerranée, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

A Mende, le 5 décembre 2014

Le préfet

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014340-0001

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 06 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

levée de restriction temporaire de la
circulation sur la Route Nationale 88



arrêté n°2014340-0001

PREFET DE LA LOZERE

ARRETE DE LEVEE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION sur la Route Nationale 88

Le préfet,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8e partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4e partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'arrêté préfectoral n°2014339-0002 du 5 décembre 2014 du préfet de la Lozère interdisant la circulation de tous véhicules/poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes ;

Considérant l'activation de la mesure GCR2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le 03 /12/2014 à 9h00,

Considérant que les conditions de circulation sur le réseau concerné sont à nouveau normales ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Florac;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n ° 2014339-0002 du 5 décembre 2014 visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation à compter du samedi 06 décembre 2014 à 8h00.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, les maires concernés en agglomération (Langogne), le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre régional d'information et de coordination routière méditerranée, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

A Florac, le 6 décembre 2014

Le Sous-préfet,

Signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014342-0005

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 08 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

portant approbation du plan de mise en
sécurité incendie des bâtiments placé sous la
responsabilité du préfet



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
CABINET

Service interministériel de défense et
de protection civiles

ARRETE n° 2014342-0005 du 8 décembre 2014
portant approbation du plan de
mise en sécurité incendie des bâtiments placés sous la responsabilité du Préfet.

Le Préfet

Vu le code de la construction et de l'habitation dont ses articles R.123-27 à R.123-52 ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté du 28 février 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire HFDAIOCA1208138C du 19 mars 2012 portant sur la protection des préfectures, des sous-préfecture et des agents ;

Vu la convention du 28/05/1982 modifiée, conclue entre le Préfet et le Président du Conseil général pour l'occupation des locaux, le partage des charges et la direction unique de sécurité (avenant du 28/07/2008) ;

Vu l'avis favorable émis par le CHSCT de la Préfecture le 26 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis le 4 novembre 2014 par le Directeur général des services du Conseil Général, après présentation du document au CHSCT du 29 septembre 2014 du Conseil Général ;

Considérant qu'il convient d'organiser la mise en sécurité des occupants contre les risques d'incendie et de panique au sein des bâtiments placés sous la direction unique du préfet ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Le plan de mise en sécurité incendie des bâtiments placés sous la direction unique incendie du Préfet ci-joint annexé est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de FLORAC, la directrice des services du cabinet, le Président du Conseil Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet,
responsable unique de sécurité

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014342-0003

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 08 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant agrément de M. Jean- Claude
LAURIOL en qualité de garde- chasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014342-0003 du 08 décembre 2014
portant agrément
de M. Jean-Claude LAURIOL en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. André THEROND, Président de l'association communale de chasse agréée de Saint Germain de Calberte, à M. Jean-Claude LAURIOL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Claude LAURIOL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Jean-Claude LAURIOL, né le 13 août 1952 à Saint Germain de Calberte (48), demeurant à Polastron 48370 SAINT GERMAIN DE CALBERTE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. André THEROND, Président de l'association communale de chasse agréée de Saint Germain de Calberte.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Claude LAURIOL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude LAURIOL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André THEROND, Président de l'association communale de chasse agréée de Saint Germain de Calberte et à M. Jean-Claude LAURIOL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014345-0015

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 11 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive :
course pédestre dénommée "Corrida du
Gévaudan" à Marvejols le 21 décembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° 2014345-0015 du 11 décembre 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course pédestre dénommée « Corrida du Gévaudan » à Marvejols le 21 décembre 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M.Rouffiac Francis, représentant l'association « Marvejols athlétisme Gévaudan » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
- SUR proposition du sous préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M.Rouffiac Francis, représentant l'association « Marvejols athlétisme Gévaudan », est autorisé à organiser, le 21 décembre 2014, à Marvejols de 15h30 à 18h30, une course pédestre adultes et une course enfants intitulée « Corrida du Gévaudan » selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 120

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de Marvejols et les services de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Mende ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014349-0002

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 15 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive :
course pédestre "Trail d'Auroux le 20
décembre 2014"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014349-0002 du 15 décembre 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course pédestre « Trail d'Auroux le 20 décembre 2014 »

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de M. Bernard Gilardin, représentant l'association « Galopeur fou » ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis du maire d'Auroux ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance du 03 novembre 2014 couvrant la manifestation ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association « Galopeur fou », représentée par M. Gilardin Bernard est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 20 décembre 2014 à Auroux, une course intitulée « Trail d'Auroux », selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'épreuve se déroulant en conditions nocturnes, les concurrents doivent porter des dispositifs de signalisation conformes à la réglementation en vigueur (éclairage, dispositif à haut facteur de réflexion)

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire d'Auroux et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers. . . ./. .

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire d'Auroux ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE